RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00854
Numéro SIREN : 328 908 983
Nom ou dénomination : SARL DE LA ROCHE

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro de dépôt 1156

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 26/12/2023 Dossier 2023 00083107, référence 4904P01 2023 N 03371

100191309
ANA/AT/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE
À NANTES (Loire-Atlantique).
.../...

PARDEVANT Maître Alexandre NAVAUD, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NAXSO », titulaire d'un Office notarial à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air,

Est établie la présente DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE RÉINCORPORATIVE DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS ET DONATEURS INITIAUX

Monsieur Jany Hubert Joseph **CHESSÉ**, retraité, et Madame Claude Madeleine **ROBIN**, retraitée,
.../...

Monsieur est né à SAINT-AUBIN-DU-PLAIN (79300) le 3 juillet 1939.

Madame est née à CIRIERES (79140) le 14 mars 1938.

Initialement mariés à la mairie de CERIZAY (79140) le 19 août 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ayant adopté le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial par Maître Michel PITEAULT, notaire à THOUARS (Deux-Sèvres), le 1er février 1984, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de proximité de BRESSUIRE (79300) le 16 avril 1984.

Ayant ensuite adopté le régime de la communauté universelle de biens aux tel qu'il est régi par l'article 1526 du code civil aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Bernard DIERES MONPLAISIR, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 1er décembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le tribunal de proximité de BRESSUIRE (79300) le 16 février 2006.

Et actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle de biens, aux termes de l'acte contenant aménagement de régime reçu par Maître Delphine LEBOSSÉ, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 2 juin 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom
*"**DONATEUR**" ou "**DONATEURS**"*

DONATAIRES

1°) Monsieur Elio Félix **CHESSÉ**, étudiant,

…/…

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 26 mars 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Mayine Amica **CHESSÉ**, étudiante,

…/…

Née à SAINT-HERBLAIN (44800) le 11 avril 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Sebastien Lee **CHESSÉ**, étudiant,

…/…

Né à HONG KONG (CHINE) le 22 octobre 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-américaine.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Azalea Lee **CHESSE**, étudiante,

…/…

Née à HONG KONG (CHINE) le 3 septembre 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-américaine.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Solan Noël **CHESSE**, écolier,

…/…

Né à MANHATTAN, NEW-YORK, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 20 mars 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-américaine.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

6°) Mademoiselle Lila Bloom **CHESSE**, écolière,

…/…

Née à MANHATTAN, NEW-YORK, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 29 août 2018.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-américaine.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom
"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"

Et **PETITS ENFANTS** et **NON PRÉSOMPTIFS HÉRITIERS** du **DONATEUR.**

DONATAIRES INITIAUX

1°) Monsieur Pascal Joël Éric **CHESSÉ**, président de société, époux de Madame Élyssa **SFAR**,
…/…
Né à THOUARS (79100) le 19 mai 1965.
Marié à la mairie de THOUARS (79100) le 10 août 2002 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jean-Pierre Jacky **CHESSÉ**, dirigeant de société, époux de Madame Olivia **GUÉNOT**,
…/…
Né à THOUARS (79100) le 17 août 1969.
Marié à la mairie de MONTÉLIMAR (26200) le 27 décembre 2014.
Divorcé en premières noces de Madame Grace LEE par décision de la cour suprême de New-York, en date du 12 juillet 2013.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom
"DONATAIRE INITIAL"** ou **"DONATAIRES INITIAUX"

Et **ENFANTS** et **PRÉSOMPTIFS HÉRITIERS** du **DONATEUR.**

LIEN DE PARENTÉ ENTRE LE DONATEUR ET LE DONATAIRE

Monsieur Elio **CHESSÉ** est le fils de Monsieur Pascal **CHESSÉ**, dont il est à ce jour l'un des présomptifs héritiers, sans être actuellement l'un des présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

Madame Mayine **CHESSÉ** est la fille de Monsieur Pascal **CHESSÉ**, dont elle est à ce jour l'une des présomptives héritières, sans être actuellement l'une des présomptives héritières du **DONATEUR**.

Monsieur Sebastien **CHESSÉ** est le fils de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, dont il est à ce jour l'un des présomptifs héritiers, sans être actuellement l'un des présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

Madame Azalea **CHESSE** est la fille de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, dont elle est à ce jour l'un des présomptifs héritiers, sans être actuellement l'une des présomptives héritières du **DONATEUR**.

Monsieur Solan **CHESSE** est le fils de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, dont il est à ce jour l'un des présomptifs héritiers, sans être actuellement l'un des présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

Mademoiselle Lila **CHESSE** est la fille de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, dont elle est à ce jour l'une des présomptives héritières, sans être actuellement l'une des présomptives héritières du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Les termes "**DONATEUR**" ou "**DONATEURS**" seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment toute personne physique, homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les termes "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" et "**DONATAIRE INITIAL**" ou "**DONATAIRES INITIAUX**" seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires copartagés de la présente donation-partage.

INTERVENTION AU TITRE DE L'ARTICLE 935 DU CODE CIVIL

La présente donation étant faite au profit d'enfants mineurs non émancipés, et afin de respecter les dispositions de l'article 935 du code civil, il est constaté la comparution de :

Madame Olivia Margot **GUÉNOT**, Country Manager, épouse de Monsieur Jean-Pierre Jacky **CHESSÉ**,
…/…
Née à MONTELIMAR (26200) le 3 novembre 1984.
Marié à la mairie de MONTELIMAR (26200) le 27 décembre 2014.
De nationalité française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Olivia **GUÉNOT**, épouse **CHESSÉ**, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter, pour le compte de Monsieur Solan **CHESSE** et de Mademoiselle Lila **CHESSE**, la présente donation-partage transgénérationnelle réincorporative.

INTERVENTION AU TITRE DE L'ARTICLE 384 DU CODE CIVIL

La présente donation étant faite au profit d'enfants mineurs non émancipés, et afin de respecter les dispositions de l'article 384 du code civil, il est constaté la comparution de :

1°) Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, susnommé.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter la fonction de **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL** des biens incorporés, ci-après désignés, et attribués à Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**.

2°) Madame Azalea **CHESSE**, susnommée.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter la fonction de **TIERS ADMINISTRATEUR SUBSIDIAIRE** des biens incorporés, ci-après désignés, et attribués à Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, dans l'hypothèse où le **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL** viendrait à :

- décéder,
- être empêché qu'elle qu'en soit la cause (incapacité, ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou conventionnelle, éloignement géographique…),
- être en conflit d'intérêts avec le **DONATAIRE**,
- renoncer à la mission ainsi confiée.

Les pouvoirs et la durée de la mission du tiers administrateur sont exposés *infra*.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Jany **CHESSÉ**, **DONATEUR**, est présent à l'acte.

Madame Claude **CHESSÉ**, née **ROBIN**, **DONATEUR**, est présente à l'acte.

Monsieur Pascal **CHESSÉ**, **DONATAIRE INITIAL**, est présent à l'acte.

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, **DONATAIRE INITIAL**, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Pascal CHESSÉ, son frère, …/… aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Monsieur Elio **CHESSÉ**, **DONATAIRE**, est présent à l'acte.

Madame Mayine **CHESSÉ**, **DONATAIRE**, est présente à l'acte.

Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, **DONATAIRE** et **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL**, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Anatole TROUSSET, collaborateur de la SELARL dénommée « NAXSO » en tête des présentes, titulaire d'un Office notarial, domicilié professionnellement à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Madame Azalea **CHESSE**, **DONATAIRE** et **TIERS ADMINISTRATEUR SUBSIDIAIRE**, non présente à l'acte, est représentée par Monsieur Anatole TROUSSET, collaborateur de la SELARL dénommée « NAXSO » en tête des présentes, titulaire d'un Office notarial, domicilié professionnellement à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Monsieur Solan **CHESSE**, **DONATAIRE**, non présent à l'acte, est représenté, conformément à l'article 935 du Code civil, par sa mère, Madame Olivia **GUÉNOT**, épouse **CHESSÉ**, laquelle est non présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Anatole TROUSSET, sus nommé, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRE**, non présente à l'acte, est représentée, conformément à l'article 935 du Code civil, par sa mère, Madame Olivia **GUÉNOT**, épouse **CHESSÉ**, laquelle est non présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Anatole TROUSSET, sus nommé, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

DÉCLARATION PRÉALABLES DES PARTIES

Les parties déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;

- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSÉ
DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE RÉINCORPORATIVE

Préalablement à la présente donation-partage transgénérationnelle portant incorporation des biens initialement donnés par les **DONATEURS**, et ci-après désignés, les parties ont préalablement introduit ce qui suit afin de présenter le contexte familial et patrimonial et d'en faciliter la compréhension.

CONTEXTE FAMILIAL ET PATRIMONIAL DE LA RÉINCORPORATION TRANSGÉNÉRATIONNELLE

I. Héritiers présomptifs réservataires du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants et seuls présomptifs héritiers réservataires, à savoir Monsieur Pascal **CHÉSSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** plus amplement dénommés ci-avant.

II. Historique des opérations patrimoniales

Constitution de la société dénommée « INGENIERIE GENERALE CONSTRUCTION » le 19 octobre 1983 et depuis lors dénommée la société « SARL DE LA ROCHE »

Suivant statuts sous seings privés en date du 19 octobre 1983, régulièrement enregistrés à la recette des impôts de THOUARS le 25 octobre 1983, bordereau 325/04, folio 26, il a été constitué la société dénommée « INGENIERIE GENERALE CONSTRUCTION », en abrégé « I.G.C. », **et dénommée depuis lors « SARL DE LA ROCHE »** aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 1999.

Elle a adopté pour forme sociale, le statut juridique de société à responsabilité limitée.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE sous le numéro 328 908 983.

Le capital social a été fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000,00 FRS), divisé en 200 parts sociales de 100 francs de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Monsieur Olivier BONNEAU,
à concurrence de la pleine propriété de quarante-huit parts sociales, ci 48 parts
numérotées de 1 à 48

Monsieur Jany CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de cinquante-trois
parts sociales, ci 53 parts
numérotées de 49 à 101

Monsieur Pascal CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de cinquante-et-une
parts sociales, ci 51 parts
numérotées de 102 à 152

Monsieur Gérard BARON,
à concurrence de la pleine propriété de quarante-huit parts
sociales, ci 48 parts
numérotées de 153 à 200

Cession de gré à gré de parts sociales du 14 janvier 1984

Suivant acte sous seing privé en date du 14 janvier 1984, régulièrement enregistré à la recette des impôts de THOUARS le 27 janvier 1984, bordereau 112/02, folio 32, Monsieur Olivier BONNEAU a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société « I.G.C. », susvisée, auprès des associés suivants :

- à Monsieur Jany **CHESSÉ**, la pleine propriété de 46 parts sociales, numérotées de 1 à 46 ;
- à Monsieur Pascal **CHESSÉ**, la pleine propriété de 2 parts sociales, numérotées 47 et 48.

En conséquence, la répartition du capital social a été fixée comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-dix-
neuf parts sociales, ci 99 parts
numérotées de 1 à 46 et de 49 à 101

Monsieur Pascal CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de cinquante-trois
parts sociales, ci 53 parts
numérotées de 47 à 48 et de 102 à 152

Monsieur Gérard BARON,
à concurrence de la pleine propriété de quarante-huit parts
sociales, ci 48 parts
numérotées de 153 à 200

Augmentation de capital du 4 juillet 1986

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 1986, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la société « I.G.C. », susvisée, de 280 000 francs, pour le porter de 20 000 francs à 300 000 francs, par voie d'incorporation directe de sommes prélevées sur le poste « réserves facultatives ».

Cette augmentation a été réalisée par l'attribution gratuite de 2 800 parts sociales nouvelles, dans la proportion de 14 parts nouvelles pour 1 part ancienne, de telle sorte que chacun des associés s'est vu attribuer un nombre de parts comme suit :

- Monsieur Jany **CHESSÉ** s'est vu attribuer 1 386 parts sociales nouvelles, numérotées de 201 à 1 386 et de 2 801 à 3 000 ;

- Monsieur Pascal **CHESSÉ** s'est vu attribuer 742 parts sociales nouvelles, numérotées de 1 387 à 2 128 ;
- Monsieur Gérard BARON s'est vu attribuer 672 parts sociales nouvelles, numérotées de 2 129 à 2 800.

En conséquence, la répartition du capital social a été fixée comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de mille quatre cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 201 à 1 386 et de 2 801 à 3 000	1 485 parts
Monsieur Pascal CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de sept cent quatre-vingt-quinze parts sociales, ci numérotées de 47 à 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 2 128	795 parts
Monsieur Gérard BARON, à concurrence de la pleine propriété de sept cent vingt parts sociales, ci numérotées de 153 à 200 et de 2 129 à 2 800	720 parts

Cession de gré à gré de parts sociales du 13 juin 1997

Suivant acte sous seing privé en date du 13 juin 1997, régulièrement enregistré à la recette des impôts de THOUARS le 18 juin 1997, bordereau 167/04, folio 08, Monsieur Pascal **CHESSÉ** a cédé la pleine propriété de 397 parts sociales, numérotées de 1 732 à 2 128, lui appartenant dans la société « I.G.C. », susvisée, à Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**.

En conséquence, la répartition du capital social a été fixée comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de mille quatre cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 201 à 1 386 et de 2 801 à 3 000	1 485 parts
Monsieur Pascal CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci numérotées de 47 à 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731	398 parts
Monsieur Gérard BARON, à concurrence de la pleine propriété de sept cent vingt parts sociales, ci numérotées de 153 à 200 et de 2 129 à 2 800	720 parts
Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales, ci numérotées de 1 732 à 2 128	397 parts

Cession de gré à gré de parts sociales du 28 septembre 1998

Suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1998, régulièrement enregistré à la recette des impôts de THOUARS le 30 septembre 1998, bordereau 240/01, folio 11, Monsieur Gérard BARON a cédé la totalité des parts sociales lui

appartenant dans la société « I.G.C. », susvisée, à Madame Claude **CHESSÉ**, née **ROBIN**.

En conséquence, la répartition du capital social a été fixée comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de mille quatre cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 201 à 1 386 et de 2 801 à 3 000	1 485 parts
Monsieur Pascal CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci numérotées de 47 à 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731	398 parts
Madame Claude CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de sept cent vingt parts sociales, ci numérotées de 153 à 200 et de 2 129 à 2 800	720 parts
Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales, ci numérotées de 1 732 à 2 128	397 parts

Donation-partage en date du 20 décembre 1999

Suivant acte reçu par Maître Bernard DIERES MONPLAISIR, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 20 décembre 1999, enregistré à la recette des impôts de LA ROCHELLE OUEST le 30 décembre 1999, bordereau 734-1, Monsieur Jany **CHESSÉ** a consenti au profit de ses deux enfants et héritiers présomptifs, à savoir Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, une donation-partage portant sur des titres sociaux de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée.

Cette donation portait sur la pleine propriété de 685 parts sociales, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 1 001 à 1386 et de 2 801 à 3 000, de ladite société appartenant en propre à Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/… et attribuées intégralement à ses deux enfants de la manière suivante :

- à Monsieur Pascal **CHESSÉ**, la pleine propriété de 342 parts sociales, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 243, de ladite société …/…
- à Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, la pleine propriété de 343 parts sociales, numérotées de 1 244 à 1 386 et de 2 801 à 3 000, de ladite société …/…

Cette donation a été consentie en avancement de part successorale.

Audit acte, ont été stipulées les caractéristiques et conditions suivantes :

- le caractère de partage à titre anticipé de la donation ;
- pour le cas où le ou les donataires viendraient à décéder avant Monsieur Jany **CHESSÉ**, et ne laissant à sa ou leur succession aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui viendrait elle-même à décéder sans postérité, un droit de retour conventionnel au profit du donateur sur les biens donnés ;

- une interdiction d'aliéner, de nantir ou remettre en garantie les biens donnés, ou ceux qui en seront la représentation en cas d'apport desdits biens à une autre société ;
- une action révocatoire de la donation.

En conséquence, la répartition du capital social a été fixée comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de huit cents parts sociales, ci 800 parts
numérotées de 201 à 1 000

Monsieur Pascal CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de sept cent quarante parts sociales, ci 740 parts
numérotées de 1 à 152, de 1 001 à 1243 et de 1 387 à 1 731

Les parts numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 243 constituant des propres reçus par donation en 1999 et les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des propres reçus lors de la constitution de la société et acquis par la suite avant son mariage.

Madame Claude CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de sept cent vingt parts sociales, ci 720 parts
numérotées de 153 à 200 et de 2 129 à 2 800

Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de sept cent quarante parts sociales, ci 740 parts
numérotées de 1 244 à 1 386, de 1 732 à 2 128 et de 2 801 à 3 000

Les parts numérotées de 1 244 à 1 386 et de 2 801 à 3 000 constituant des propres reçus par donation en 1999 et les parts numérotées de 1 732 à 2 128 constituant des propres acquis postérieurement à la constitution de la société avant son premier mariage.

Donation-partage en date du 7 juillet 2011

Suivant acte reçu par Maître Bernard DIERES MONPLAISIR, notaire susnommé, le 7 juillet 2011, enregistré au service des impôts entreprises de LA ROCHELLE-EST le 22 juillet 2011, bordereau n° 2011/717, case n° 1, et à la conservation des hypothèques de C.H. DE BRESSURE le 22 août 2011, volume 2011 P n° 2528, Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ** ont consenti au profit de leurs deux enfants et héritiers présomptifs, à savoir Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, une donation-partage conjonctive portant sur un bien immobilier sis THOUARS (Deux-Sèvres), 15 rue Camille Pelletan, et des titres sociaux de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée.

Cette donation portait sur (i) la nue-propriété du tiers indivis du bien immobilier appartenant à Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ** à concurrence de la moitié indivise chacun, …/…, et sur (ii) la nue-propriété de 790 parts sociales, numérotées de 211 à 1 000, de ladite société, susvisée, appartenant en propre à Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…, et (iii) de 710 parts sociales, numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 800, de ladite société appartenant en propre à Madame Claude **CHESSÉ**, …/… et attribuées intégralement à ses deux enfants de la manière suivante :

- à Monsieur Pascal **CHESSÉ**, la nue-propriété indivise d'un sixième dudit bien immobilier et la nue-propriété de 750 parts sociales, numérotées de 163 à 200, de 211 à 605 et de 2 129 à 2 445, de ladite société …/…
- à Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, la nue-propriété indivise d'un sixième dudit bien immobilier et la nue-propriété de 750 parts sociales, numérotées de 606 à 1 000 et de 2 446 à 2 800, …./…

Cette donation a été consentie en avancement de part successorale.

Audit acte, ont été stipulées les caractéristiques et conditions suivantes :

- le caractère de partage à titre anticipé de la donation ;
- pour le cas où le ou les donataires viendraient à décéder avant Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ**, et ne laissant à sa ou leur succession aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui viendrait elle-même à décéder sans postérité, un droit de retour conventionnel au profit des donateurs sur les biens donnés ;
- une interdiction d'aliéner et d'hypothéquer le bien immobilier donné ;
- une interdiction d'aliéner, de nantir ou remettre en garantie les parts sociales données, ou celles qui en seront la représentation en cas d'apport desdites parts à une autre société ;
- une action révocatoire de la donation ;
- un usufruit de second rang au profit du survivant de Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ**, réserve expresse de l'usufruit de premier rang constitué par chacun d'eux sur les biens donnés et à leur profit leur vie durant.

En conséquence, la répartition du capital social a été fixée comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 201 à 210	10 parts
et à concurrence de l'usufruit de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci numérotées de 211 à 1 000	790 parts
Madame Claude CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 153 à 162	10 parts
et à concurrence de l'usufruit de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 800	790 parts
Monsieur Pascal CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de sept cent quarante parts sociales, ci numérotées de 1 à 152, de 1 001 à 1243 et de 1 387 à 1 731	740 parts
et à concurrence de la nue-propriété de sept cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 163 à 200, de 211 à 605, et de 2 129 à 2 445	750 parts

Les parts numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 163 à 200, de 211 à 605, de 1 001 à 1 243 et de 2 129 à 2 445 constituant des propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des propres reçus lors de la constitution de la société et acquis par la suite avant son mariage.

Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de sept cent quarante parts sociales, ci 740 parts
numérotées de 1 244 à 1 386, de 1 732 à 2 128 et de 2 801 à 3 000

et à concurrence de la nue-propriété de sept cent cinquante parts sociales, ci 750 parts
numérotées de 606 à 1 000 et de 2 446 à 2 800

Les parts numérotées de 606 à 1 000, de 1 244 à 1 386 et de 2 446 à 3 000 constituant des propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées de 1 732 à 2 128 constituant des propres acquis postérieurement à la constitution de la société avant son premier mariage.

III. Caractéristiques de la société dénommée « SARL DE LA ROCHE » dont toutes les parts sociales données à titre gratuit sont incorporées

La présente donation porte sur l'incorporation des titres sociaux de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société à responsabilité limitée.

Objet social

« La société a pour objet :

- *la construction de tout immeuble commercial, industriel, de bureaux ou tout autre bâtiment pour le compte de tiers ;*
- *l'élaboration par tous moyens de dossiers d'études en vue de la construction, l'aménagement de tous bâtiments appartenant à des tiers, à travers une ingénierie pluridisciplinaire ;*
- *la gestion, l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers ou sociétés immobilières en qualité de mandataire, d'administrateur ou de syndic d'immeubles ;*
- *l'achat, la location, la vente ou l'échange de tous biens immobiliers ou droits mobiliers représentatifs de biens immobiliers de fonds de commerce et d'industrie, soit directement soit en qualité de mandataire ;*
- *l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous immeubles ou biens fonciers ;*
- *l'expertise et l'évaluation de biens immobiliers, de fonds de commerce ou d'industrie à toutes fins, notamment en vue de partage, lotissement, mise en valeur par tout procédé approprié ;*
- *en qualité d'intermédiaire, entre clients et établissements prêteurs, toutes opérations de crédit avec ou sans garanties hypothécaires liées directement ou indirectement à ces activités ;*

- *l'établissement de tous contrats concrétisant l'accord des parties pour toutes les opérations prévues à l'objet social ;*

À ces fins, la Société pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt ou autre.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour ce lui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet ».

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **DE LA ROCHE**.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 45 734,71 euros.

Il est composé de 3 000 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 201 à 210	10 parts
et à concurrence de l'usufruit de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci numérotées de 211 à 1 000	790 parts
Madame Claude CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 153 à 162	10 parts
et à concurrence de l'usufruit de sept cent dix parts sociales, ci numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 800	710 parts
Monsieur Pascal CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de sept cent quarante parts sociales, ci numérotées de 1 à 152, de 1 001 à 1 243 et de 1 387 à 1 731	740 parts
et à concurrence de la nue-propriété de sept cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 163 à 200, de 211 à 605 et de 2 129 à 2 445	750 parts

Les parts numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 163 à 200, de 211 à 605, de 1 001 à 1 243 et de 2 129 à 2 445 constituant des propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731

constituant des biens propres reçus lors de la constitution de la société et acquis par la suite avant son mariage.

Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de sept cent quarante
parts sociales, ci 740 parts
numérotées de 1 244 à 1 386, de 1 732 à 2 128 et de
2 801 à 3 000

et à concurrence de la nue-propriété de sept cent
cinquante parts sociales, ci 750 parts
numérotées de 606 à 1 000 et de 2 446 à 2 800

Les parts numérotées de 606 à 1 000, de 1 244 à 1 386 et de 2 446 à 3 000 constituant des biens propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées de 1 732 à 2 128 constituant des biens propres acquis postérieurement à la constitution de la société avant son premier mariage.

Siège social

Le siège social est sis LA ROCHELLE (17000), 52 avenue Winston Churchill.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 328 908 983 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

Administration

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jany **CHESSÉ** et Madame Claude **CHESSÉ**, née **ROBIN**, en leur qualité de co-gérant de la société.

Aux termes de l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023, actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** a été nommé co-gérant de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts de la société sont à jour et certifiés conforme par le gérant suivant acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023, actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, aux termes duquel les associés ont notamment procédé à la refonte globale et intégrale des statuts de la société.

Copie desdits statuts refondus demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 1

Le gérant déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 6 décembre 2023, à jour au 5 décembre 2023.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 2

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 11 décembre 2023, à jour au 8 décembre 2023.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 3

Un extrait Kbis de la société, à jour au 6 décembre 2023, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 6 décembre 2023.

Étant précisé ici que l'extrait Kbis délivré ne tient pas compte des modifications apportées par l'acte portant décisions unanimes des associés susmentionné, actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° 4

La société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

INCORPORATION DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le Notaire soussigné rappelle les dispositions relatives à la réincorporation de de biens antérieurement donnés, en totalité ou en partie, des articles 1078-1 et suivants du code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 1078-1 du code civil

« Le lot de certains gratifiés pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit faites hors part, déjà reçues par eux du disposant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. ».

Article 1078-2 du code civil

« Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation antérieure faite hors part sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement de part successorale. ».

Article 1078-3 du code civil

« Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations du disposant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les héritiers présomptifs, mais comme un partage fait par le disposant. ».

Article 1078-7 du code civil

« Les donations-partages faites à des descendants de degrés différents peuvent comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 à 1078-3. ».

Dans la perspective de la présente donation-partage transgénérationnelle, les **DONATEURS** ont proposé à leurs deux enfants et présomptifs héritiers, à savoir Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, **DONATAIRES INITIAUX** aux présentes, d'incorporer en totalité les biens reçus au titre des deux

donations-partages en date des 20 décembre 1999 et 7 juillet 2011 se retrouvant en nature dans leur patrimoine respectif.

Incorporation du chef de Monsieur Pascal CHESSÉ

Monsieur Pascal **CHESSÉ**, ayant acquiescé à cette proposition, a donné son accord afin qu'ils soit procédé aux termes des présentes, ainsi que lui permettent les dispositions précitées, à l'**INCORPORATION DE MILLE QUATRE-VINGT-DOUZE (1 092) PARTS SOCIALES**, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101, de 163 à 200, de 211 à 605, de 1 001 à 1 243 et de 2 129 à 2 445, de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée ; lesquelles parts sociales lui appartiennent en propre pour avoir été données par les ascendants **DONATEURS** aux termes des donations-partages en date des 20 décembre 1999 et 7 juillet 2011, ainsi qu'il résulte des opérations patrimoniales décrites ci-avant.

Et ce, dans le but de procéder à un changement d'attributaire en faveur de ses propres descendants, à savoir Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ**, **DONATAIRES** aux présentes, afin que ces derniers y soient allotis en totalité en ses lieu et place.

Par suite, la présente donation-partage transgénérationnelle est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du code civil.

Le partage s'opère par souche ; chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Les biens reçus par Monsieur Pascal **CHESSÉ** ou les **DONATAIRES** s'imputeront ensemble, au jour du décès de l'ascendant **DONATEUR**, sur la part de réserve revenant à la souche, à savoir la souche de Monsieur Pascal **CHESSÉ**, et le subsidiaire sur la quotité disponible, quel que soit le degré de parenté avec lui.

Si une souche a reçu une part inférieure à sa réserve ou n'a rien reçu, elle pourra exercer lors de l'ouverture de la succession de l'ascendant **DONATEUR**, ou du survivant d'eux si la donation est faite conjointement par les deux ascendants **DONATEURS**, soit une action en complément de part sur les biens de la succession, soit une action en réduction en cas d'absence de biens suffisants à cette ouverture.

Incorporation du chef de Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, ayant acquiescé à cette proposition, a donné son accord afin qu'ils soit procédé aux termes des présentes, ainsi que lui permettent les dispositions précitées, à l'**INCORPORATION DE MILLE QUATRE-VINGT-TREIZE (1 093) PARTS SOCIALES**, numérotées de 606 à 1 000, de 1 244 à 1 386, de 2 446 à 3 000, de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée ; lesquelles parts sociales lui appartiennent en propre pour avoir été données par les ascendants **DONATEURS** aux termes des donations-partages en date des 20 décembre 1999 et 7 juillet 2011, ainsi qu'il résulte des opérations patrimoniales décrites ci-avant.

Et ce, dans le but de procéder pour partie à un changement d'attributaire en faveur de ses propres descendants, à savoir Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRES** aux présentes, afin que ces derniers y soient allotis en totalité en ses lieu et place.

Et pour partie sans changement d'attributaire afin de se voir lui-même attribuer en moins-prenant les biens incorporés.

* * *

La présente donation-partage étant faite à des descendants de degrés différents, le Notaire soussigné rappelle l'alinéa 2 de l'article 1078-5 du code civil, ci-après littéralement rapporté :

Article 1078-5, alinéa 2, du code civil

« [La donation-partage faite à des descendants de degrés différents] requiert le consentement dans l'acte, de l'enfant qui renonce à tout ou partie de ses droits, ainsi que de ses descendants qui en bénéficient. La libéralité est nulle lors que le consentement du renonçant a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence. ».

Par suite, les présentes requièrent le consentement de Monsieur Pascal CHESSÉ et Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, en leur qualité d'enfants renonçants à tout ou partie de leurs droits sur les biens incorporés ; le consentement de leurs propres enfants qui en bénéficient, DONATAIRES aux présentes, intervenant à la suite des attributions ainsi qu'il sera exposé au paragraphe "Acceptation des attributions - Abandonnement".

Subséquemment, interviennent ci-après les DONATAIRES INITIAUX, et seuls présomptifs héritiers du DONATEUR, allotis aux termes des donations-partages en date des 20 décembre 1999 et 7 juillet 2011.

Intervention de Monsieur Pascal CHESSÉ

Monsieur Pascal **CHESSÉ**, fils et présomptif héritier du **DONATEUR**, intervient aux présentes et :

1- Déclare avoir reçu (i) aux termes d'une donation-partage du 20 décembre 1999, la pleine propriété de 342 parts sociales, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 243 par son père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, et (ii) aux termes d'une donation-partage du 7 juillet 2011, la nue-propriété indivise d'un sixième d'un bien immobilier par ses parents, Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ**, la nue-propriété de 395 parts sociales, numérotées de 211 à 605, par son père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, de ladite société, susvisée, et la nue-propriété de 355 parts sociales, numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 445, par sa mère, Madame Claude **CHESSÉ**, de ladite société, susvisée.

2- Déclare être toujours propriétaire desdites parts sociales de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, reçues aux termes des donations de 1999 et 2011, sus énoncées, à la date des présentes.

3- Déclare que la part sociale de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, peut être valorisée unitairement à …/… ce dont prend acte Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, partie à l'acte, qui ne le conteste pas.

4- Donne son consentement à l'incorporation de la pleine propriété de 342 parts sociales, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 243, et de la nue-propriété de 750 parts sociales, numérotées de 163 à 200, de 211 à 605 et de 2 129 à 2 445, de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, reçues aux termes des donations de 1999 et 2011 sus énoncées, …/…ce dont prend acte Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** qui acquiesce.

5- Donne son consentement à la réattribution à ses propres descendants, à savoir Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ**, **DONATAIRES** aux présentes, de la pleine propriété de 342 parts sociales incorporées, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 243, et de la nue-propriété de 750 parts sociales incorporées, numérotées de 163 à 200, de 211 à 605 et de 2 129 à 2 445, de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, afin que ces derniers y soient allotis en totalité en ses lieu et place, ce dont prend acte Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** qui acquiesce.

6- Donne son consentement, au titre de l'article 924-4 du code civil, afin que l'action en revendication ou en réduction ne puisse pas être exercée à l'encontre des tiers détenteurs.

7- Accepte que la totalité des biens incorporés aux présentes et reçus aux termes des donations de 1999 et 2011, sus énoncées, soient évaluées à la date de la dernière des donations-partages en date du 7 juillet 2011 pour l'imputation et le calcul de la réserve au décès du **DONATEUR**.

8- Accepte que la totalité des biens incorporés aux présentes et reçus aux termes des donations de 1999 et 2011, sus énoncées, suivent le même secteur d'imputation sur la quotité disponible et la réserve, à l'instar de ce qui a été stipulé aux termes de la dernière des donations-partages en date du 7 juillet 2011.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, fils et présomptif héritier du **DONATEUR**, intervient aux présentes et :

1- Déclare avoir reçu (i) aux termes d'une donation-partage du 20 décembre 1999, la pleine propriété de 343 parts sociales, numérotées de 1 244 à 1 386 et de 2 801 à 3 000 par son père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, et (ii) aux termes d'une donation-partage du 7 juillet 2011, la nue-propriété indivise d'un sixième d'un bien immobilier par ses parents, Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ**, la nue-propriété de 395 parts sociales, numérotées de 606 à 1 000, par son père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, de ladite société, susvisée, et la nue-propriété de 355 parts sociales, numérotées de 2 446 à 2 800, par sa mère, Madame Claude **CHESSÉ**, de ladite société, susvisée.

2- Déclare être toujours propriétaire desdites parts sociales de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, reçues aux termes des donations de 1999 et 2011, sus énoncées, à la date des présentes.

3- Déclare que la part sociale de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, peut être valorisée unitairement à …/… ce dont prend acte Monsieur Pascal **CHESSÉ**, partie à l'acte, qui ne le conteste pas.

4- Donne son consentement à l'incorporation de la pleine propriété de 343 parts sociales, numérotées de 1 244 à 1 386 et de 2 801 à 3 000, et de la nue-propriété de 750 parts sociales, numérotées de 606 à 1 000 et de 2 446 à 2 800, de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, reçues aux termes des donations de 1999 et 2011 sus énoncées, …/… ce dont prend acte Monsieur Pascal **CHESSÉ** qui acquiesce.

5- Donne son consentement à la réattribution à ses propres descendants, à savoir Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRES** aux présentes, de la pleine propriété de 340 parts sociales incorporées, numérotées de 1 244 à 1 386 et de 2 801 à 2 997, et de la nue-propriété de 748 parts sociales incorporées, numérotées de 606 à 999 et de 2 446 à 2 799, de la société « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée, afin que ces derniers y soient allotis en totalité en ses lieu et place, ce dont prend acte Monsieur Pascal **CHESSÉ** qui acquiesce.

6- Donne son consentement, au titre de l'article 924-4 du code civil, afin que l'action en revendication ou en réduction ne puisse pas être exercée à l'encontre des tiers détenteurs.

7- Accepte que la totalité des biens incorporés aux présentes et reçus aux termes des donations de 1999 et 2011, sus énoncées, soient évaluées à la date de la dernière des donations-partages en date du 7 juillet 2011 pour l'imputation et le calcul de la réserve au décès du **DONATEUR**.

8- Accepte que la totalité des biens incorporés aux présentes et reçus aux termes des donations de 1999 et 2011, sus énoncées, suivent le même secteur d'imputation sur la quotité disponible et la réserve, à l'instar de ce qui a été stipulé aux termes de la dernière des donations-partages en date du 7 juillet 2011.

MOTIFS DE LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE RÉINCORPORATIVE

Afin de préserver de manière anticipée une partie de leurs successions futures au profit de certains de leurs descendants d'un degré subséquent et non présomptifs héritiers, ainsi que l'y autorise l'article 1075-1 du code civil, avec l'intervention des **DONATAIRES INITIAUX** et seuls présomptifs héritiers, les **DONATEURS** ont souhaité procéder à une donation-partage transgénérationnelle avec incorporation des biens initialement donnés les 20 décembre 1999 et 7 juillet 2011 à leurs deux enfants, Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, en vue notamment de les réattribuer à leurs petits-enfants et non présomptifs héritiers, à savoir Monsieur Elio **CHESSÉ**, Madame Mayine **CHESSÉ**, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**.

* * *

Ceci introduit, il est procédé à la donation-partage transgénérationnelle réincorporative de titres sociaux, objets du présent acte.

DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE RÉINCORPORATIVE DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, et plus particulièrement aux dispositions de l'article 1078-5 du code civil, aux **DONATAIRES** et au **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, qui acceptent expressément, **de la PLEINE PROPRIÉTÉ et de la NUE-PROPRIÉTÉ, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens, ci-après désignés, et répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES et du DONATAIRE INITIAL.**

Le présent acte est divisé en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attribution aux donataires et au donataire initial**
Troisième partie :	**Modalités et conditions de la donation**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses – Clôture**

– I. –
FORMATION DES LOTS

LOTS FORMÉS PAR MONSIEUR JANY CHESSÉ

PREMIER LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **CENT SOIXANTE ET ONZE (171)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 072.

…./…

DEUXIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **CENT SOIXANTE ET ONZE (171)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 073 à 1 243.

…./…

TROISIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT CINQ (85)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 244 à 1 328.

…/…

QUATRIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT CINQ (85)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 329 à 1 386 et de 2 801 à 2 827.

…/…

CINQUIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT CINQ (85)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 828 à 2 912.

…/…

SIXIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT CINQ (85)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 913 à 2 997.

…./…

SEPTIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **TROIS (3)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 998, 2 999 et 3 000.

…/…

HUITIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 211 à 408.

…/…

NEUVIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 409 à 605.

…/…

DIXIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 606 à 703.

…/…

ONZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 704 à 801.

…/…

DOUZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 802 à 900.

…/…

TREIZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 901 à 999.

…/…

QUATORZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **UNE (1)** part sociale incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotée de 1 000.

…/…

LOTS FORMÉS PAR MADAME CLAUDE CHESSÉ

QUINZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 267.

…/…

SEIZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 268 à 2 445.

…/…

DIX-SEPTIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-NEUF (89)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 446 à 2 534.

…/…

DIX-HUITIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-NEUF (89)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 535 à 2 623.

…/…

DIX-NEUVIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-HUIT (88)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 624 à 2 711.

…/…

VINGTIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **QUATRE-VINGT-HUIT (88)** parts sociales incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 712 à 2 799.

…/…

VINGT-ET-UNIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **UNE (1)** part sociale incorporées de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotée de 2 800.

– II. –
ATTRIBUTION AUX DONATAIRES ET AU DONATAIRE INITIAL

Le **DONATEUR,** usant de la faculté réservée par l'article 1075 du code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Les attributions s'effectueront selon les modalités suivantes.

À MONSIEUR ELIO CHESSÉ

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Elio **CHESSÉ**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"PREMIER LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"HUITIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"QUINZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa grand-mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

À MADAME MAYINE CHESSÉ

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Madame Mayine **CHESSÉ**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"DEUXIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"NEUVIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"SEIZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa grand-mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

À MONSIEUR SEBASTIEN CHESSÉ

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"TROISIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"DIXIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"DIX-SEPTIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa grand-mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

À MADAME AZALEA CHESSE

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Madame Azalea **CHESSE**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"QUATRIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"ONZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"DIX-HUITIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa grand-mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

À MONSIEUR SOLAN CHESSE

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Solan **CHESSE**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"CINQUIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"DOUZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"DIX-NEUVIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa grand-mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

À MADEMOISELLE LILA CHESSE

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Mademoiselle Lila **CHESSE**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"SIXIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"TREIZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son grand-père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"VINGTIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa grand-mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

À MONSIEUR JEAN-PIERRE CHESSÉ

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"SEPTIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"QUATORZIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par son père, Monsieur Jany **CHESSÉ**, …/…

Les biens et droits compris sous le **"VINGT-ET-UNIÈME LOT DES BIENS INCORPORÉS"** donnés par sa mère, Madame Claude **CHESSÉ**, …/…

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS
ABANDONNEMENTS

Chacun des **DONATAIRES** et le **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, acceptent expressément les attributions qui leur sont faites et consentent tous abandonnements et désistements nécessaires à leur sujet.

À l'instant même sont intervenus :

Monsieur Pascal **CHESSÉ** et ses deux enfants, Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ**, d'une part

Conformément aux dispositions des articles 1078-4 et 1078-5 du code civil, et après avoir pris connaissance des attributions qui précèdent, Monsieur Pascal **CHESSÉ**, en sa qualité de présomptif héritier du **DONATEUR**, donne expressément son consentement en vue de :

- Renoncer à ses droits sur les biens incorporés et attribués à ses propres descendants, Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ**, **DONATAIRES** aux présentes, qui ont été répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, afin que ces derniers y soient allotis en ses lieu et place, en totalité, ainsi qu'il vient d'être procédé ;

- Autoriser l'incorporation des biens par son frère, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, pour partie sans changement d'attributaire afin qu'il se voit lui-même attribuer en moins-prenant lesdits biens incorporés et pour partie avec changement d'attributaire au profit de ses propres descendants, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRES** aux présentes, afin que ces derniers y soient allotis en totalité en ses lieu et place ; lesquels biens incorporés ont été répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, ainsi que cela vient d'être effectué.

Conformément aux dispositions de l'article 1078-5 du code civil, et après avoir pris connaissance des attributions qui précèdent, Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ**, **DONATAIRES** aux présentes, donnent expressément, chacun pour ce qui le concerne, leur consentement en vue de bénéficier des droits dont a renoncé leur père, Monsieur Pascal **CHESSÉ**, sur les biens incorporés et attribués à leur profit, qui ont été répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**.

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** et ses quatre enfants, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, d'autre part

Conformément aux dispositions des articles 1078-4 et 1078-5 du code civil, et après avoir pris connaissance des attributions qui précèdent, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, en sa qualité de présomptif héritier du **DONATEUR**, donne expressément son consentement en vue de :

- Renoncer à ses droits sur les biens incorporés et attribués à ses propres descendants, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRES** aux présentes, qui ont été répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, afin que ces derniers y soient allotis en ses lieu et place, en totalité, ainsi qu'il vient d'être procédé ;
- Autoriser l'incorporation des biens par son frère, Monsieur Pascal **CHESSÉ**, avec changement d'attributaire au profit de ses propres descendants afin que ces derniers y soient allotis en ses lieu et place, en totalité ; lesquels biens incorporés ont été répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, ainsi que cela vient d'être effectué.

Conformément aux dispositions de l'article 1078-5 du code civil, et après avoir pris connaissance des attributions qui précèdent, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRES** aux présentes, donnent expressément, chacun pour ce qui le concerne, leur consentement en vue de bénéficier des droits dont a renoncé leur père, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, sur les biens incorporés et attribués à leur profit, qui ont été répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**.

– III. –
MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DONATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUE DE LA DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Conformément aux dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du code civil, la présente donation-partage transgénérationnelle sera considérée pour le règlement de la succession du **DONATEUR** comme :

- une **avance sur la part de réserve** de Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ pour les lots attribués à leurs propres descendants**, à moins que ces derniers ne soient appelés directement à la succession du **DONATEUR** en qualité d'héritier réservataire ; auquel cas, la présente donation-partage transgénérationnelle sera réputée avoir été consentie à leur égard également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du **DONATEUR**.
- une **avance sur la part de réserve** de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ pour les lots à lui attribués**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

I. Lors du règlement de la succession du DONATEUR, à savoir Monsieur et Madame Jany CHESSÉ

I. 1. Concernant le secteur d'imputation

Dans la succession du **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du code civil, les biens reçus au terme des présentes par les

DONATAIRES et le **DONATAIRE INITIAL** s'imputeront sur la part de réserve revenant à leurs souches, à savoir celles de Monsieur Pascal **CHESSÉ** et de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, présomptifs héritiers du **DONATEUR**, et, subsidiairement sur la quotité disponible.

I. 2. Concernant la date d'évaluation

Le présent acte incorpore totalement des biens initialement donnés au terme de donations-partages et réunissant les conditions exigées par l'article 1078 du code civil.

Les parties ont expressément convenu que les biens initialement donnés et incorporés aux termes des présentes par les enfants et présomptifs héritiers du **DONATEUR**, à savoir Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, sont :

- réattribués, en totalité, aux propres descendants de Monsieur Pascal **CHESSÉ**, à savoir Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ**, pour les biens incorporés par ce dernier de sorte que le changement d'attributaire s'opère au sein de ladite souche ;
- et réattribués, pour partie, aux propres descendants de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, à savoir Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, pour les biens incorporés par ce dernier de sorte que le changement d'attributaire s'opère au sein de ladite souche ; et, pour une autre partie, en-moins prenant à Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** pour les autres biens incorporés par ce dernier sans changement d'attributaire.

Aussi, dans la succession du **DONATEUR** et afin de préserver les caractéristiques initiales du partage entre les différentes souches, telle qu'elles avaient été établies suivant la donation-partage du 20 décembre 1999 et la donation-partage du 7 juillet 2011, plus amplement décrites *supra*, les biens initialement donnés et incorporés aux termes des présentes seront, pour l'imputation et le calcul de la réserve, évalués à la date de la dernière des donations-partages du 7 juillet 2011.

Ce à quoi Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, en leur qualité de présomptifs héritiers du **DONATEUR**, acceptent expressément.

II. Lors du règlement de la succession des présomptifs héritiers incorporants du DONATEUR, à savoir Monsieur Pascal CHESSÉ et Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ

Les parties au présent acte reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions des articles 1078-9 et 1078-10 du code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 1078-9 du code civil :

« Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotis les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage. ».

Article 1078-10 du code civil :

« Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.

Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. ».

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toute décharge nécessaire et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS STIPULÉES AU TERME DES DONATIONS-PARTAGES EN DATE DES 20 DÉCEMBRE 1999 ET 7 JUILLET 2011

Ainsi qu'il a été rappelé à l'exposé, au sein desdites donations-partages dont une partie des biens donnés est incorporée –les **DONATAIRES INITIAUX** conservant le bien immobilier à eux donné en 2011–, ont été stipulées des charges et conditions.

Par les présentes, les **DONATEURS** déclarent ce qui suit :

- Monsieur Jany **CHESSÉ** déclare renoncer en faveur des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, à l'interdiction d'aliéner, de nantir ou remettre en garantie les parts données, au droit de retour conventionnel ainsi qu'à l'action révocatoire, qui ont pu être insérées dans l'acte de donation du 20 décembre 1999, sus énoncé, pour les parts sociales dont il s'agit présentement incorporées et réattribuées à ces derniers ;
- Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ** déclarent renoncer en faveur des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, à l'interdiction d'aliéner, de nantir ou remettre en garantie les parts données, au droit de retour conventionnel ainsi qu'à l'action révocatoire, qui ont pu être insérées dans l'acte de donation du 7 juillet 2011, sus énoncé, pour les parts sociales dont il s'agit présentement incorporées et réattribuées à ces derniers.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I. -
En ce qui concerne Monsieur Elio CHESSÉ, Madame Mayine CHESSÉ, Monsieur Sebastien CHESSÉ, Madame Azalea CHESSE, Monsieur Solan CHESSE et Mademoiselle Lila CHESSE, DONATAIRES aux présentes

INTERDICTION D'ALIÉNER, DE METTRE EN GARANTIE, DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

En raison notamment du caractère familial des biens incorporés, le **DONATEUR** interdit formellement, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, au **DONATAIRE** qui s'y soumet :

- de vendre,
- d'aliéner,
- de nantir,
- de mettre en cautionnement,
- de remettre en garantie les titres donnés aux présentes,
- de demander le retrait judiciaire,
- ou de demander la dissolution judiciaire ou la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société ;

et ce, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée portera tant sur les biens incorporés que ceux qui en seront la représentation et les biens ultérieurement subrogés.

Toutefois, et à titre exceptionnel, lesdits actes pourront être autorisés avec le consentement exprès et préalable du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée en l'absence d'accord exprès et préalable du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, seraient apportés à une ou plusieurs autres sociétés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport ; ces titres étant eux-mêmes considérés comme purement et simplement subrogés à ceux des présentes.
La subrogation trouvera également à s'appliquer à tous les titres rémunérant les différents apports qui seraient effectués à l'avenir.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, ou ceux qui en seraient la représentation, seraient aliénés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait ou la dissolution judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors plus généralement à tous biens, de quelque nature que ce soit (mobilière ou immobilière), subrogeant les biens donnés.

Le DONATEUR précise que cette interdiction d'aliéner, de nantir, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier des évènements suivants, à savoir :

- **au décès du dernier des DONATEURS ;**
- **au décès de Monsieur Pascal CHESSÉ, présomptif héritier ayant accepté l'incorporation des biens, objets des présentes, afin de les réattribuer à ses propres enfants, <u>mais seulement pour les biens incorporés et attribués à ses propres enfants</u> ;**
- **au décès de Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, présomptif héritier ayant accepté l'incorporation des biens, objets des présentes, afin de les réattribuer à ses propres enfants, <u>mais seulement pour les biens incorporés et attribués à ses propres enfants</u>.**

Le DONATEUR entend également que, à son décès, Monsieur Pascal CHESSÉ et Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, puissent lever totalement ou partiellement ladite charge pour ce qui concerne les biens incorporés et attribués à leurs propres enfants.

Par exception, la présente interdiction prendra fin de plein droit au 35e anniversaire des DONATAIRES, chacun pour ce qui le concerne, dans les hypothèses suivantes :

- **(i) de survie de Monsieur Pascal CHESSÉ et/ou Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, lequel ou lesquels viendraient à être placés sous un sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future et (ii) que les deux DONATEURS seraient eux-mêmes prédécédés ou concernés par une telle mesure de protection ;**
- **ou (i) de survie de Monsieur Pascal CHESSÉ et/ou Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, lequel ou lesquels viendraient à être placés sous un sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future et (ii) en cas de survie d'un des DONATEURS, celui-ci serait lui-même prédécédé ou concerné par une telle mesure de protection ;**
- **ou (i) de survie des deux DONATEURS, lesquels viendraient à être placés sous un sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future et (ii) que Monsieur Pascal CHESSÉ et/ou Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ seraient eux-mêmes prédécédés ou concernés par une telle mesure de protection ;**
- **ou (i) de survie d'un des DONATEURS, lequel viendrait à être placé sous un sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future et (ii) que Monsieur Pascal CHESSÉ et/ou Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ seraient eux-mêmes prédécédés ou concernés par une telle mesure de protection.**

En conséquence, la présente interdiction perdurera tant qu'au moins le ou les DONATEURS, ou Monsieur Pascal CHESSÉ et/ou Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, seraient (i) encore en vie et (ii) sans être placés sous un régime de protection tel qu'évoqué ci-dessus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement incorporés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du code civil.

Le DONATEUR précise que la clause d'exclusion de communauté a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier des évènements suivants, à savoir :

- **au décès du dernier des DONATEURS ;**
- **au décès de Monsieur Pascal CHESSÉ, présomptif héritier ayant accepté l'incorporation des biens, objets des présentes, afin de les**

réattribuer à ses propres enfants, mais seulement pour les biens incorporés et attribués à ses propres enfants ;

- **au décès de Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, présomptif héritier ayant accepté l'incorporation des biens, objets des présentes, afin de les réattribuer à ses propres enfants, mais seulement pour les biens incorporés et attribués à ses propres enfants.**

Le DONATEUR entend également que, à son décès, Monsieur Pascal CHESSÉ et Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, puissent lever totalement ou partiellement ladite charge pour ce qui concerne les biens incorporés et attribués à leurs propres enfants.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les biens présentement incorporés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATEUR précise que la clause d'exclusion de l'indivision pacsimoniale a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier des évènements suivants, à savoir :

- **au décès du dernier des DONATEURS ;**
- **au décès de Monsieur Pascal CHESSÉ, présomptif héritier ayant accepté l'incorporation des biens, objets des présentes, afin de les réattribuer à ses propres enfants, mais seulement pour les biens incorporés et attribués à ses propres enfants ;**
- **au décès de Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, présomptif héritier ayant accepté l'incorporation des biens, objets des présentes, afin de les réattribuer à ses propres enfants, mais seulement pour les biens incorporés et attribués à ses propres enfants.**

Le DONATEUR entend également que, à son décès, Monsieur Pascal CHESSÉ et Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ, puissent lever totalement ou partiellement ladite charge pour ce qui concerne les biens incorporés et attribués à leurs propres enfants.

CLAUSE RÉSIDUELLE - DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

I. Décès du donataire du vivant des donateurs ou de l'un d'entre eux – Clause résiduelle et droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux, les parties entendent d'un commun accord faire application des deux clauses ci-après décrites par ordre de priorité.

En tout état de cause, les **DONATEURS** entendent que l'exercice desdites clauses fasse obstacle aux droits légaux du conjoint du **DONATAIRE** et à toute donation ou legs à son profit et ce même en usufruit.

I. 1. À titre principal, la clause résiduelle

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux et laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, les biens présentement incorporés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales, à hauteur

de la totalité des biens incorporés et attribués par chacun des **DONATEURS** ou par le **DONATEUR** survivant.

En d'autres termes, Monsieur Elio **CHESSÉ**, Madame Mayine **CHESSÉ**, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE** pourront librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour eux de transmettre le résiduel à leur décès à leurs propres descendants, par parts égales.

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux et ne laissant à sa survivance aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, et en vue d'assurer la transmission des biens incorporés par chacun des **DONATEURS** ou par le **DONATEUR** survivant, les biens présentement incorporés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son ou ses frères et sœurs, vivant(s) ou représenté(s), à hauteur de la totalité des biens incorporés et attribués par chacun des **DONATEURS** ou par le **DONATEUR** survivant.

En d'autres termes, Monsieur Elio **CHESSÉ** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à sa sœur, Madame Mayine **CHESSÉ**, vivante ou représentée.

Madame Mayine **CHESSÉ** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à son frère, Monsieur Elio **CHESSÉ**, vivant ou représenté.

Monsieur Sebastien **CHESSÉ** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à ses frère et sœurs, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, vivants ou représentés.

Madame Azalea **CHESSE** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à ses frères et sœur, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, vivants ou représentés.

Monsieur Solan **CHESSE** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à ses frère et sœurs, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, vivants ou représentés.

Mademoiselle Lila **CHESSE** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens incorporés et réattribués, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à ses frères et sœur, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE** et Monsieur Solan **CHESSE**, vivants ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du code civil, et de l'article 784 C du code général des impôts pour son volet fiscal, le ou les gratifiés en second seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

I. 2. À titre subsidiaire, le droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS** ou de l'un d'entre eux, ce ou ces derniers déclarent se réserver expressément à leur profit le droit de retour sur le ou les biens présentement incorporés, ou sur ceux qui en seraient la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, et sous réserve du droit des tiers, pour l'exercer s'ils le jugent à propos du cas où la clause résiduelle ci-avant décrite ne trouverait pas à s'appliquer.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les **DONATEURS** précisent que le droit de retour qu'ils viennent de se réserver s'exercera, non en considération de l'origine des biens incorporés aux **DONATAIRES** mais, en proportion de ceux respectivement apportés par chacun d'eux dans la constitution de la masse des biens incorporés et à partager.

En d'autres termes, le droit de retour s'exercera au profit de chaque **DONATEUR** sur les parts sociales incorporées de la société « **SARL DE LA ROCHE** », mais seulement à hauteur de son apportionnement.

En cas d'exercice du droit de retour, les **DONATEURS** pourront, comme bon leur semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du code civil.

Si les biens incorporés ont été aliénés, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation par dérogation à l'article 1352 du même code.

II. Décès du donataire après les donateurs – Clause résiduelle

En cas de décès du **DONATAIRE** après le décès des **DONATEURS** et laissant pour lui succéder une postérité, les biens présentement incorporés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité **"I. 1. À titre principal, la clause résiduelle"**.

En cas de décès du **DONATAIRE**, après le décès des **DONATEURS** et ne laissant pour lui succéder aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, les biens présentement incorporés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son ou ses frères et sœurs, vivant(s) ou représenté(s), dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité **"I. 1. À titre principal, la clause résiduelle"**.

ACTION RÉVOCATOIRE EN VALEUR

À défaut pour le **DONATAIRE** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** ou, le cas échéant Monsieur Pascal **CHESSÉ** ou Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, TRENTE (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** ou, le cas échéant Monsieur Pascal **CHESSÉ** ou Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, reprendra une valeur équivalente à ceux des biens compris dans le(s) lot(s) du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa 2, du code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. ».

En conséquence, les parties, et particulièrement le **DONATAIRE**, prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants,

s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens incorporés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER
RENONCIATION À L'ACTION EN REVENDICATION
CONTRE LES TIERS DÉTENTEUR

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** et Monsieur Pascal **CHESSÉ**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4, alinéa 2, du code civil, consentir dès à présent, sous réserve de l'accord exprès et préalable du **DONATEUR** ou, le cas échéant de Monsieur Pascal **CHESSÉ** ou de Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, ainsi qu'il a été dit plus haut au titre de **"l'interdiction d'aliéner, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire"**, à ce que chacun des **DONATAIRES** puissent librement sur les biens présentement incorporés et attribués :

- constituer des droits réels, tels que des servitudes, hypothèques, etc.,
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation de ses seuls présomptifs héritiers réservataires au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** et des **DONATAIRES INITIAUX** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens incorporés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

POUVOIRS ET DURÉE DE LA MISSION DU TIERS ADMINISTRATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 384 du code civil, le **DONATEUR** stipule, comme condition de la présente donation faite au profit de ses petits-enfants mineurs, que les biens incorporés, et ceux qui en seraient la représentation par voie de subrogation, seront administrés jusqu'à leur majorité ou émancipation par un tiers administrateur selon les modalités ci-après décrites.

Le tiers administrateur aura tous pouvoirs d'administration et de disposition des biens incorporés et subrogés, sous réserve des autorisations nécessaires prévues au titre de la présente clause intitulée **"Interdiction d'aliéner, de mettre en garantie et de demander le retrait ou la dissolution judiciaire"** ; le **DONATEUR** entendant lui conférer les pouvoirs de gestion et de disposition les plus larges, sans qu'il ne soit limité par les règles du régime de l'administration légale, dont notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- vendre, sous sa seule signature, les biens incorporés, ou effectuer tout remploi ;
- apporter en société les biens donnés ;
- conclure au nom du mineur tout contrat de cession ou traité d'apport, de passer tout y afférent, et d'en déterminer les conditions financières et juridiques ;
- représenter le mineur lors d'une cession ou d'un apport, et lors de la conclusion d'un contrat de cession, d'un traité d'apport, ou de tout autre document de cession ou d'apport (y compris pactes d'actionnaires) ;

- réaliser tous les investissements et arbitrages ultérieurs, qu'ils soient qualifiés d'actes d'administration ou de disposition ;
- renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs ;
- réincorporer les biens dans toute nouvelle donation et les réattribuer entre les copartagés.

En cas de cession des biens incorporés, le tiers administrateur sera également en charge :

- du règlement des frais, taxes, factures et honoraires induits par la cession au moyen du produit de vente,
- du placement du prix de cession sur un compte bancaire, un livret d'épargne, ou tout autre placement financier raisonnable (contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation, etc.), et pourra ainsi, représenter le mineur à l'ouverture de tout compte ou livret d'épargne qu'il jugera utile, ou encore à la souscription de tout placement financier raisonnable,
- de la réalisation de tout investissement mobilier et immobilier de quelque nature qu'il soit, et ce directement ou par l'intermédiaire d'une société,
- et de la réalisation de toute opération patrimoniale en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété et de donner en garantie tout ou partie des biens incorporés, et ceux ultérieurement subrogés.

Le tiers administrateur aura les mêmes pouvoirs sur les biens subrogés aux biens incorporés.

La fonction de tiers administrateur cessera de plein droit à compter de la majorité de Monsieur Solan CHESSE et de Mademoiselle Lila CHESSE, **DONATAIRES** aux présentes, ou lorsqu'ils auront légalement acquis la pleine capacité.

Ainsi qu'il a été décrit en introduction, la fonction de tiers administrateur sera assurée par Monsieur Sebastien **CHESSÉ** et, à défaut, par Madame Azalea **CHESSE**, susnommés, qui, après avoir pris connaissance des présentes, accepte ladite fonction.

II. -
En ce qui concerne Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
DONATAIRE INITIAL aux présentes

ABSENCE D'OBLIGATION D'EMPLOI ET ABSENCE D'INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE DONNER EN GARANTIE

Les parts sociales incorporées et attribuées au **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, sont libres de tout usage ou charge qui pourrait en être fait par ce dernier.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS DONNÉS

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE DES TITRES SOCIAUX

I. En ce qui concerne les lots numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** et le **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, auront la toute propriété des parts sociales incorporées et attribuées à eux à compter de la date de ce jour.

Ils en auront également la jouissance à compter de ce jour.

II. En ce qui concerne les lots numéros 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** et le **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, auront la nue-propriété des parts sociales incorporées et attribuées à eux à compter de la date de ce jour et supporteront les charges réelles, que représentent les **usufruits de premier rang et de second rang** que se sont expressément réservés les **DONATEURS** sur leur tête et à leur profit, ainsi qu'au profit du survivant d'entre eux en cas de prédécès, aux termes de la donation-partage du 7 juillet 2011 ; ce qui est présentement confirmé par Monsieur Jany **CHESSÉ**, Madame Claude **CHESSÉ**, Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, parties aux présentes et, par ailleurs, respectivement donateurs et donataires audit acte de donation du 7 juillet 2011.

En conséquence, ce n'est qu'à la date du décès du dernier des **DONATEURS** que les **DONATAIRES** et le **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, pourront exercer leur jouissance et deviendront pleins propriétaires.

ABSENCE DE RÉTENTION D'USUFRUIT

En tant que de besoin, il est rappelé que dans la perspective de la présente donation-partage transgénérationnelle réincorporative, Monsieur Pascal **CHESSÉ** et Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, **DONATAIRES INITIAUX**, n'entendent pas retenir à leur profit l'usufruit éventuel sur leur tête qu'ils auraient dû recueillir au décès du dernier des **DONATEURS** et portant sur les parts sociales incorporées et réparties dans les lots numéros 8 à 21 établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES** et du **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, et attribués à eux ainsi qu'il vient d'être effectué.

En conséquence, les **DONATAIRES** et le **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, deviendront pleins propriétaires au décès du dernier des **DONATEURS**.

CONDITION D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET FINANCIERS DE PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

Il est rappelé que Monsieur et Madame Jany **CHESSÉ**, usufruitiers de premier et de second rangs des parts sociales incorporées et réparties dans les lots numéros 8 à 21, jouiront de l'usufruit qu'ils se sont réservés, ainsi qu'il a été dit aux termes de la donation-partage du 7 juillet 2011, raisonnablement aux conditions et charges de droit en pareille matière au sens de la législation et de la jurisprudence applicables.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés à la jouissance des parts sociales incorporées.

De leur côté, les **DONATAIRES** et le **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Les parts sociales, objets des présentes, étant grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent de répartir entre eux l'exercice des droits de vote et financiers (distribution des bénéfices du résultat courant, distribution des bénéfices accumulés et déficits sociaux), conformément aux stipulations statutaires.

Étant précisé qu'en toutes hypothèses, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le titulaire du droit de vote et devra être convoqué à toutes les assemblées. Il disposera du même droit d'information que l'usufruitier.

En tant que de besoin, il est rappelé les stipulations pertinentes des articles 13 et 24 des statuts de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » relatives à l'exercice des droits de vote et financiers lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit :

*« **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

(…)

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité, où il réservé au nu-propriétaire. ».

*« **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS***

(…)

Lorsque des parts sociales de la Société sont grevées d'usufruit, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, l'ensemble des fruits, des produits et de l'actif social (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats courants, des résultats exceptionnels, des bénéfices distribuables, des réserves de la Société, etc.) issus de la détention de parts sociales démembrées de la Société bénéficiera aux usufruitiers.

Pour la partie des fruits, des produits et de l'actif social relevant de la propriété des nus-propriétaires (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats exceptionnels, des réserves de la Société, etc.) mais qui seront versés aux usufruitiers, il sera constitué sur les biens consomptibles comme les deniers un quasi-usufruit, au profit des usufruitiers conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Les usufruitiers auront tous les pouvoirs de gestion sur les biens ou deniers soumis à leur quasi-usufruit et ils pourront les employer librement, sans être tenus d'en faire emploi ou de fournir caution.

Les usufruitiers seront toutefois tenus à restitution à l'extinction de l'usufruit.

Les usufruitiers auront seuls droit aux revenus de toute nature que pourront produire les investissements ou placements effectués avec ces biens ou deniers.

À compter du décès des usufruitiers, les nus-propriétaires deviendront, de plein droit, propriétaires des biens ou valeurs qui à cette date se trouveront soumis au quasi-usufruit, sans distinguer selon qu'il s'agira des biens ou deniers originairement grevés de ce droit ou de biens subrogés auxdits biens ou deniers. ».

RÈGLES APPLICABLES EN CAS D'ALIÉNATION DES PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

L'usufruitier et le nu-propriétaire entendent renoncer à valoriser leurs droits démembrés et à partager le prix de vente.

Il devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations afin de permettre le report de leurs droits respectifs sur le ou les biens nouvellement acquis, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du code civil.

Pour l'application des présentes, il y a lieu d'entendre par « *subrogation* », le remplacement dans le patrimoine du nu-propriétaire de la nue-propriété des biens, et

dans le patrimoine de l'usufruitier de l'usufruit des biens, par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX

Dispositions statutaires et extrastatutaires

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales incorporées et en avoir une copie en sa possession.

Par ailleurs, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il s'engage à adhérer à tout engagement statutaire ou extrastatutaire auquel a pu souscrire le **DONATEUR**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 14 intitulé *« Cession - Transmission - Location de parts sociales »* ce qui suit :

« 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

(…)

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelconque personne que ce soit qu'avec le consentement unanime de l'ensemble des associés. ».

Aux termes de l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023, la collectivité des associés a (i) dispensé le **DONATEUR** du respect de la procédure statutaire d'agrément, (ii) autorisé la présente donation-partage transgénérationnelle réincorporative et (iii) agréé expressément les **DONATAIRES**, et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 5

Dispositions extrastatutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés sur les parts sociales de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » et qu'il n'existe aucun autre engagement ou restriction de quelque nature que ce soit s'opposant à la réalisation de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts qui a trait au capital social de la société.

Les parties dispensent expressément le Notaire soussigné de procéder à la modification des statuts au terme du présent acte, laquelle sera formalisée simultanément à la donation-partage consentie par Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** au profit de ses seuls héritiers présomptifs, **DONATAIRES** aux présentes.

Publication

Une attestation dressée par le Notaire soussigné ou un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est

immatriculée ; tout pouvoir étant donné à cet effet à tout porteur d'un extrait des présentes ou de l'attestation dressée.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société susvisée qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société - Intervention du gérant

Conformément à l'article 1690 du code civil, Monsieur Jany **CHESSÉ**, co-gérant de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », intervient aux présentes à l'effet d'accepter la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

– IV. –
FISCALITÉ

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit des **DONATAIRES** et des **DONATAIRES INITIAUX** à l'exception des donations-partages du 20 décembre 1999 et du 7 juillet 2011 consenties aux **DONATAIRES INITIAUX** et plus amplement rappelées à l'exposé.

ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** et les **DONATAIRES INITIAUX** déclarent vouloir bénéficier des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790 et 793 et suivants du code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CONTEXTE INTERNATIONAL
CONVENTION FISCALE FRANCO-AMÉRICAINE

Les biens donnés, objets de la présente donation-partage, portent sur des parts sociales d'une société à prépondérance immobilières.

En application de l'article 5 de la convention entre la France et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations du 24 novembre 1978, modifiée par l'avenant signé le 8 décembre 2004, la présente donation est taxée en France.

CALCUL DES DROITS

La présente donation-partage transgénérationnelle porte sur l'incorporation et la réattribution aux **DONATAIRES** et au **DONATAIRE INITIAL**, à savoir Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** de biens initialement donnés par le **DONATEUR** à la fois il y a plus de quinze ans et il y a moins de quinze.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 776 A du code général des impôts, il y a lieu de calculer (i) le droit de partage pour les biens

incorporés et réattribués il y a plus de quinze ans, et (ii) les droits de mutation à titre gratuit dus pour les biens incorporés et réattribués il y a moins de quinze ans.

À cet égard, il est précisé que tous les rapports font partie intégrante de la masse à partager et sont, en tant que tels, soumis au droit de partage, qu'ils soient faits en moins-prenant ou en nature et que, dans cette seconde hypothèse, le bien rapporté soit attribué à l'auteur du rapport ou à un copartageant (BOI-ENR-DMTG-20-20-10, 12 sept. 2012, § 250).

…/…

– V. –
DISPOSITIONS DIVERSES – CLÔTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge de Monsieur Elio **CHESSÉ** et de Madame Mayine **CHESSÉ**, **DONATAIRES** aux présentes, en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit et du droit de partage à due concurrence de …/… chacun, et l'excédent par les **DONATEURS** ; lesquels **DONATEURS**, Monsieur Elio **CHESSÉ** et Madame Mayine **CHESSÉ** s'y obligent expressément.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, entendent :

- donner tous pouvoirs nécessaires à Maître Alexandre NAVAUD ou à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, mettre le présent acte en concordance avec les documents déposés au greffe du registre du commerce et des sociétés (déclaration relative au registre des bénéficiaires effectifs, etc.) ou d'état civil, accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité, et plus généralement pour effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- et se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du code civil, autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier du même texte qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du code civil.

En outre, le Notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction générale des finances publiques, ou, le cas échéant, le Livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier central des dernières volontés, Minutier central électronique des notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

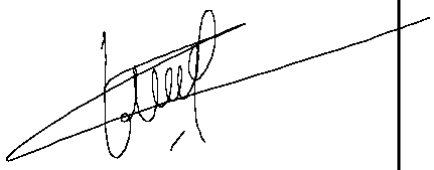
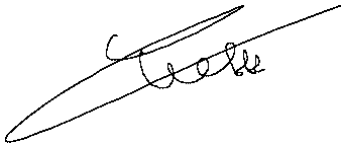
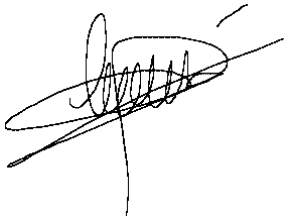
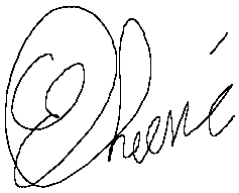
DONT ACTE sans renvoi

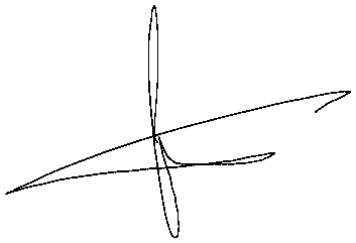
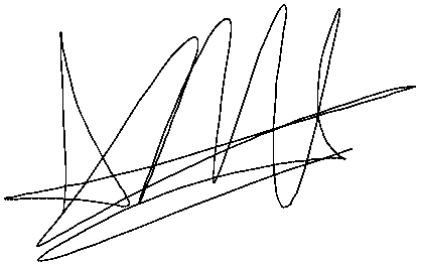
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

M. CHESSÉ Jany a signé à ANGERS le 22 décembre 2023	
Mme CHESSÉ Claude a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
M. CHESSÉ Pascal agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
M. CHESSÉ Elio a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
Mme CHESSÉ Mayine a signé à NANTES le 22 décembre 2023	

M. TROUSSET Anatole agissant en qualité de représentant a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
et le notaire Me NAVAUD ALEXANDRE a signé à ANGERS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

MENTION IN FINE

Maître Alexandre NAVAUD Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NAXSO » titulaire d'un Office Notarial à ANGERS, 2, rue de Bel Air CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En pied d'acte, en ce qui concerne le lieu de signature pour Monsieur Jany CHESSE

Au lieu de lire :
A ANGERS

Il y a lieu de lire :
A NANTES

Annoté le 26 décembre 2023

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 26/12/2023 Dossier 2023 00083108, référence 4904P01 2023 N 03369

Marie-Astrid ROLLET
Agente administrative principale
des Finances publiques

100214801
ANA/AT/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE
À NANTES (Loire-Atlantique),

PARDEVANT Maître Alexandre NAVAUD, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NAXSO », titulaire d'un Office notarial à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air,

Est établie la présente DONATION-PARTAGE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Jean-Pierre Jacky **CHESSÉ**, dirigeant de société, époux de Madame Olivia **GUÉNOT**,

Né à THOUARS (79100) le 17 août 1969.
Marié à la mairie de MONTÉLIMAR (26200) le 27 décembre 2014.
Divorcé en premières noces de Madame Grace LEE par décision de la cour suprême de New-York, en date du 12 juillet 2013.
De nationalité française.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom
"DONATEUR""

DONATAIRES

1°) Monsieur Sebastien Lee **CHESSÉ**, étudiant,

Né à HONG KONG (CHINE) le 22 octobre 2003.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Azalea Lee **CHESSE**, étudiante,
…/…
Née à HONG KONG (CHINE) le 3 septembre 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Solan Noël **CHESSE**, écolier,
…/…
Né à MANHATTAN, NEW-YORK, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 20 mars 2016.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Mademoiselle Lila Bloom **CHESSE**, écolière,
…/…
Née à MANHATTAN, NEW-YORK, ETAT DE NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 29 août 2018.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité franco-américaine.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom
*"**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**"*

SEULS ENFANTS et **PRÉSOMPTIFS HÉRITIERS** du **DONATEUR.**

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement introduit ce qui suit.

TERMINOLOGIE

Le terme "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera expressément Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**.

Les termes "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires copartagés de la présente donation-partage.

INTERVENTION AU TITRE DE L'ARTICLE 935 DU CODE CIVIL

La présente donation étant faite au profit d'enfants mineurs non émancipés, et afin de respecter les dispositions de l'article 935 du code civil, il est constaté la comparution de :

Madame Olivia Margot **GUÉNOT**, Country Manager, épouse de Monsieur Jean-Pierre Jacky **CHESSÉ**,
…/…
Née à MONTELIMAR (26200) le 3 novembre 1984.
Marié à la mairie de MONTELIMAR (26200) le 27 décembre 2014.
De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Olivia **GUÉNOT**, épouse **CHESSÉ**, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter, pour le compte de Monsieur Solan **CHESSE** et de Mademoiselle Lila **CHESSE**, la présente donation-partage.

INTERVENTION AU TITRE DE L'ARTICLE 384 DU CODE CIVIL

La présente donation étant faite au profit d'enfants mineurs non émancipés, et afin de respecter les dispositions de l'article 384 du code civil, il est constaté la comparution de :

1°) Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, susnommé.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter la fonction de **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL** des biens donnés, ci-après désignés, et attribués à Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**.

2°) Madame Azalea **CHESSE**, susnommée.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter la fonction de **TIERS ADMINISTRATEUR SUBSIDIAIRE** des biens donnés, ci-après désignés, et attribués à Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, dans l'hypothèse où le **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL** viendrait à :

- décéder,
- être empêché qu'elle qu'en soit la cause (incapacité, ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou conventionnelle, éloignement géographique…),
- être en conflit d'intérêts avec le **DONATAIRE**,
- renoncer à la mission ainsi confiée.

Les pouvoirs et la durée de la mission du tiers administrateur sont exposés *infra*.

INTERVENTION DU GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « SARL DE LA ROCHE », OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation ayant pour objet des parts sociales d'une société, amplement désignée ci-après, il est constaté la comparution du co-gérant, savoir :

Monsieur Jany Hubert Joseph **CHESSÉ**, retraité,
…/…
Né à SAINT-AUBIN-DU-PLAIN (79300) le 3 juillet 1939.
Initialement marié à la mairie de CERIZAY (79140) le 19 août 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ayant adopté le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial par Maître Michel PITEAULT, notaire à THOUARS (Deux-Sèvres), le 1er février 1984, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de proximité de BRESSUIRE (79300) le 16 avril 1984.
Ayant ensuite adopté le régime de la communauté universelle de biens aux tel qu'il est régi par l'article 1526 du code civil aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Bernard DIERES MONPLAISIR, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 1er décembre 2005 homologué suivant jugement rendu par le tribunal de proximité de BRESSUIRE (79300) le 16 février 2006.

Et actuellement marié sous le régime de la communauté universelle de biens, aux termes de l'acte contenant aménagement de régime reçu par Maître Delphine LEBOSSÉ, notaire à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), le 2 juin 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, **DONATEUR**, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Pascal CHESSÉ, son frère, …/… aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Monsieur Sebastien **CHESSE**, **DONATAIRE** et **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL**, non présent à l'acte, est représenté par Monsieur Anatole TROUSSET, collaborateur de la SELARL dénommée « NAXSO » en tête des présentes, titulaire d'un Office notarial, domicilié professionnellement à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Madame Azalea **CHESSE**, **DONATAIRE** et **TIERS ADMINISTRATEUR SUBSIDIAIRE**, non présente à l'acte, est représentée par Monsieur Anatole TROUSSET, collaborateur de la SELARL dénommée « NAXSO » en tête des présentes, titulaire d'un Office notarial, domicilié professionnellement à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Monsieur Solan **CHESSE**, **DONATAIRE**, non présent à l'acte, est représenté, conformément à l'article 935 du Code civil, par sa mère, Madame Olivia **GUÉNOT**, épouse **CHESSÉ**, laquelle est non présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Pascal CHESSÉ, sus nommé, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Mademoiselle Lila **CHESSE**, **DONATAIRE**, non présente à l'acte, est représentée, conformément à l'article 935 du Code civil, par sa mère, Madame Olivia **GUÉNOT**, épouse **CHESSÉ**, laquelle est non présente à l'acte mais est représentée par Monsieur Pascal CHESSÉ, sus nommé, aux termes d'une procuration authentique électronique avec comparution à distance reçue par Maître Alexandre NAVAUD, le 18 décembre 2023.

Monsieur Jany **CHESSÉ** est présent à l'acte.

DÉCLARATION PRÉALABLES DES PARTIES

Les parties déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides

sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage porte sur les parts sociales de la société, ci-après désignée, pour lesquelles leur qualification juridique au regard du régime matrimonial du **DONATEUR** et les motifs de la donation sont présentement décrits.

I. Caractéristiques de la société dénommée « SARL DE LA ROCHE »

Il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société à responsabilité limitée.

Objet social

« La société a pour objet :

- *la construction de tout immeuble commercial, industriel, de bureaux ou tout autre bâtiment pour le compte de tiers ;*
- *l'élaboration par tous moyens de dossiers d'études en vue de la construction, l'aménagement de tous bâtiments appartenant à des tiers, à travers une ingénierie pluridisciplinaire ;*
- *la gestion, l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers ou sociétés immobilières en qualité de mandataire, d'administrateur ou de syndic d'immeubles ;*
- *l'achat, la location, la vente ou l'échange de tous biens immobiliers ou droits mobiliers représentatifs de biens immobiliers de fonds de commerce et d'industrie, soit directement soit en qualité de mandataire ;*
- *l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous immeubles ou biens fonciers ;*
- *l'expertise et l'évaluation de biens immobiliers, de fonds de commerce ou d'industrie à toutes fins, notamment en vue de partage, lotissement, mise en valeur par tout procédé approprié ;*
- *en qualité d'intermédiaire, entre clients et établissements prêteurs, toutes opérations de crédit avec ou sans garanties hypothécaires liées directement ou indirectement à ces activités ;*
- *l'établissement de tous contrats concrétisant l'accord des parties pour toutes les opérations prévues à l'objet social ;*

À ces fins, la Société pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt ou autre.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour ce lui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet ».

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **DE LA ROCHE**.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 45 734,71 euros.

Il est composé de 3 000 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Monsieur Jany CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 201 à 210	10 parts
et à concurrence de l'usufruit de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci numérotées de 211 à 1 000	790 parts
Madame Claude CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 153 à 162	10 parts
et à concurrence de l'usufruit de sept cent dix parts sociales, ci numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 800	710 parts
Monsieur Pascal CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731	398 parts

Les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des biens propres reçus lors de la constitution de la société et acquis par la suite avant son mariage.

Monsieur Elio CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de cent soixante-et-onze parts sociales, ci numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 072	171 parts
et à concurrence de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze parts sociales, ci numérotées de 163 à 200, de 211 à 408 et de 2 129 à 2 267	375 parts
Madame Mayine CHESSÉ, à concurrence de la pleine propriété de cent soixante-et-onze parts sociales, ci numérotées de 1 073 à 1 243	171 parts

et à concurrence de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze parts sociales, ci 375 parts
numérotées de 409 à 605 et de 2 268 à 2 445

Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de quatre cents parts sociales, ci 400 parts
numérotées de 1 732 à 2 128 et de 2 998 à 3 000

et à concurrence de la nue-propriété de deux parts sociales, ci 2 parts
numérotées 1 000 et 2 800

Les parts numérotées 1 000, 2 800 et de 2 998 à 3 000 constituant des biens propres reçus par donations en 1999 et 2011 et les parts numérotées de 1 732 à 2 128 constituant des biens propres acquis postérieurement à la constitution de la société avant son premier mariage.

Monsieur Sebastien CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-cinq parts sociales, ci 85 parts
numérotées de 1 244 à 1 328

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci 187 parts
numérotées de 606 à 703 et de 2 446 à 2 534

Madame Azalea CHESSE,
à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-cinq parts sociales, ci 85 parts
numérotées de 1 329 à 1 386 et de 2 801 à 2 827

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci 187 parts
numérotées de 704 à 801 et de 2 535 à 2 623

Monsieur Solan CHESSE,
à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-cinq parts sociales, ci 85 parts
numérotées de 2 828 à 2 912

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci 187 parts
numérotées de 802 à 900 et de 2 624 à 2 711

Mademoiselle Lila CHESSE,
à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-cinq parts sociales, ci 85 parts
numérotées de 2 913 à 2 997

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci 187 parts
numérotées de 901 à 999 et de 2 712 à 2 799

Siège social

Le siège social est sis LA ROCHELLE (17000), 52 avenue Winston Churchill.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 328 908 983 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

Administration

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jany **CHESSÉ** et Madame Claude **CHESSÉ**, née **ROBIN**, en leur qualité de co-gérant de la société.

Aux termes de l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023, actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ** a été nommé co-gérant de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts de la société sont à jour et certifiés conforme par le gérant suivant acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023, actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, aux termes duquel les associés ont notamment procédé à la refonte globale et intégrale des statuts de la société.

Copie desdits statuts refondus demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 1

Le gérant déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 6 décembre 2023, à jour au 5 décembre 2023.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 2

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 11 décembre 2023, à jour au 8 décembre 2023.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 3

Un extrait Kbis de la société, à jour au 6 décembre 2023, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 6 décembre 2023.

Étant précisé ici que l'extrait Kbis délivré ne tient pas compte des modifications apportées par l'acte portant décisions unanimes des associés susmentionné, actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° 4

La société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

II. Qualification des biens, objet de la présente donation-partage, au regard du régime matrimonial du DONATEUR

Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**, **DONATEUR**, déclare que les biens, objets de la présente donation-partage, constituent des biens qui lui sont propres.

III. Motifs de la présente donation-partage

La présente donation-partage est consentie pour les motifs suivants :

- **initier la transmission du patrimoine du DONATEUR au profit de ses jeunes enfants mineurs et majeurs, Sebastien, Azalea, Solan et Lila ;**
- **maintenir et pérenniser la cohésion et l'harmonie familiales.**

* * *

Ceci introduit, il est procédé à la donation-partage de titres sociaux, objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, aux **DONATAIRES** qui acceptent expressément, de la **PLEINE PROPRIÉTÉ des biens, ci-après désignés, et répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES**.

Le présent acte est divisé en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots donnés**
Deuxième partie :	**Attribution aux copartagés**
Troisième partie :	**Modalités et conditions de la donation**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses – Clôture**

– I. –
FORMATION DES LOTS DONNÉS

PREMIER LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT (100)** parts sociales de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 732 à 1 831.

…/…

DEUXIÈME LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT (100)** parts sociales de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 832 à 1 931.

…/…

TROISIÈME LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT (100)** parts sociales de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 1 932 à 2 031.

…/…

QUATRIÈME LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT (100)** parts sociales de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », susvisée à l'exposé, numérotées de 2 032 à 2 128 et numérotées de 2 998 à 3 000.

…/…

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au QUART (1/4) de la masse des biens donnés et à partager,

…/…

– II. –
ATTRIBUTION AUX COPARTAGÉS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

RÉPARTITION ÉGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante de la présente donation-partage sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, en sorte que chacun des **DONATAIRES** a vocation au QUART (1/4) de la masse totale.

Les attributions s'effectueront selon les modalités suivantes.

À MONSIEUR SEBASTIEN CHESSÉ

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"PREMIER LOT"** donnés par son père, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**,

…/…

À MADAME AZALEA CHESSE

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Madame Azalea **CHESSE**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"DEUXIÈME LOT"** donnés par son père, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**,

…/…

À MONSIEUR SOLAN CHESSE

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Solan **CHESSE**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"TROISIÈME LOT"** donnés par son père, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**,

…/…

À MADEMOISELLE LILA CHESSE

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Mademoiselle Lila **CHESSE**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **"QUATRIÈME LOT"** donnés par son père, Monsieur Jean-Pierre **CHESSÉ**,

…/…

– III. –
MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DONATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, descendants **DONATAIRES**, **à titre d'avancement de part successorale**.

Les biens donnés s'imputeront sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE LORS DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toute décharge nécessaire et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

INTERDICTION D'ALIÉNER, DE METTRE EN GARANTIE, DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

En raison notamment du caractère familial des biens donnés, le **DONATEUR** interdit formellement, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, au **DONATAIRE** qui s'y soumet :

- de vendre,
- d'aliéner,
- de nantir,
- de mettre en cautionnement,
- de remettre en garantie les titres donnés aux présentes,
- de demander le retrait judiciaire,
- ou de demander la dissolution judiciaire ou la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société ;

et ce, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée portera tant sur les biens donnés que ceux qui en seront la représentation et les biens ultérieurement subrogés.

Toutefois, et à titre exceptionnel, lesdits actes pourront être autorisés avec le consentement exprès et préalable du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée en l'absence d'accord exprès et préalable du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, seraient apportés à une ou plusieurs autres sociétés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport ; ces titres étant eux-mêmes considérés comme purement et simplement subrogés à ceux des présentes.

La subrogation trouvera également à s'appliquer à tous les titres rémunérant les différents apports qui seraient effectués à l'avenir.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, ou ceux qui en seraient la représentation, seraient aliénés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait ou la dissolution judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors plus généralement à tous biens, de quelque nature que ce soit (mobilière ou immobilière), subrogeant les biens donnés.

Le DONATEUR précise que cette interdiction d'aliéner, de nantir, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Par exception, cette interdiction prendra fin au 35e anniversaire des DONATAIRES, chacun pour ce qui le concerne, dans l'hypothèse :

- **de survie du DONATEUR et lequel viendrait à être placé sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future ;**
- **du décès prématuré du DONATEUR pendant la minorité et/ou majorité des DONATAIRES.**

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE RÉSIDUELLE - DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

I. Décès du donataire du vivant du donateur – Clause résiduelle et droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR**, les parties entendent d'un commun accord faire application des deux clauses ci-après décrites par ordre de priorité.

En tout état de cause, le **DONATEUR** entend que l'exercice desdites clauses fasse obstacle aux droits légaux du conjoint du **DONATAIRE** et à toute donation ou legs à son profit et ce même en usufruit.

I. 1. À titre principal, la clause résiduelle

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR** et laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales, à hauteur de la totalité des biens donnés par le **DONATEUR**.

En d'autres termes, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE** pourront librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour eux de transmettre le résiduel à leur décès à leurs propres descendants, par parts égales.

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR** et ne laissant à sa survivance aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, et en vue d'assurer la transmission des biens donnés par le **DONATEUR**, les biens

présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis au(x) survivant(s) d'entre eux, descendant(s) du **DONATEUR**, vivant(s) ou représenté(s), à hauteur de la totalité des biens donnés par le **DONATEUR**.

En d'autres termes, Monsieur Sebastien **CHESSÉ** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à ses frère et sœurs, Madame Azalea **CHESSE**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, vivants ou représentés.

Madame Azalea **CHESSE** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à ses frères et sœur, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Monsieur Solan **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, vivants ou représentés.

Monsieur Solan **CHESSE** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à ses frère et sœurs, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE** et Mademoiselle Lila **CHESSE**, vivants ou représentés.

Mademoiselle Lila **CHESSE** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à ses frères et sœur, Monsieur Sebastien **CHESSÉ**, Madame Azalea **CHESSE** et Monsieur Solan **CHESSE**, vivants ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du code civil, et de l'article 784 C du code général des impôts pour son volet fiscal, le ou les gratifiés en second seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

I. 2. À titre subsidiaire, le droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR**, ce dernier déclare se réserver expressément à son profit le droit de retour sur le ou les biens présentement donnés, ou sur ceux qui en seraient la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, et sous réserve du droit des tiers, pour l'exercer s'il le juge à propos du cas où la clause résiduelle ci-avant décrite ne trouverait pas à s'appliquer.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le **DONATEUR** précise que le droit de retour qu'il vient de se réserver s'exercera, non en considération de l'origine des biens donnés aux **DONATAIRES**, mais en proportion de ceux apportés par lui dans la constitution de la masse des biens donnés et à partager.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du code civil.

Si les biens donnés ont été aliénés, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation par dérogation à l'article 1352 du même code.

II. Décès du donataire après le donateur – Clause résiduelle

En cas de décès du **DONATAIRE**, laissant pour lui succéder une postérité, le **DONATEUR** étant prédécédé, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité **"I. 1. À titre principal, la clause résiduelle"**.

En cas de décès du **DONATAIRE**, ne laissant pour lui succéder aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, le **DONATEUR** étant

prédécédé, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis au(x) survivant(s) d'entre eux, descendant(s) du **DONATEUR**, vivant(s) ou représenté(s), dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité **"I. 1. À titre principal, la clause résiduelle"**.

ACTION RÉVOCATOIRE EN VALEUR

À défaut pour le **DONATAIRE** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, TRENTE (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra une valeur équivalente à ceux des biens compris dans le(s) lot(s) du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa 2, du code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. ».

En conséquence, les parties, et particulièrement le **DONATAIRE**, prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER
RENONCIATION À L'ACTION EN REVENDICATION
CONTRE LES TIERS DÉTENTEUR

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4, alinéa 2, du code civil, consentir dès à présent, sous réserve de l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, ainsi qu'il a été dit plus haut au titre de **"l'interdiction d'aliéner, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire"**, à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques,
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

POUVOIRS ET DURÉE DE LA MISSION DU TIERS ADMINISTRATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 384 du code civil, le **DONATEUR** stipule, comme condition de la présente donation faite au profit de ses petits-enfants mineurs, que les biens donnés, et ceux qui en seraient la représentation par voie de subrogation, seront administrés jusqu'à leur majorité ou émancipation par un tiers administrateur selon les modalités ci-après décrites.

Le tiers administrateur aura tous pouvoirs d'administration et de disposition des biens donnés et subrogés, sous réserve des autorisations nécessaires prévues au titre de la présente clause intitulée **"Interdiction d'aliéner, de mettre en garantie et de demander le retrait ou la dissolution judiciaire"** ; le **DONATEUR** entendant lui conférer les pouvoirs de gestion et de disposition les plus larges, sans qu'il ne soit limité par les règles du régime de l'administration légale, dont notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- vendre, sous sa seule signature, les biens donnés, ou effectuer tout remploi ;
- apporter en société les biens donnés ;
- conclure au nom du mineur tout contrat de cession ou traité d'apport, de passer tout y afférent, et d'en déterminer les conditions financières et juridiques ;
- représenter le mineur lors d'une cession ou d'un apport, et lors de la conclusion d'un contrat de cession, d'un traité d'apport, ou de tout autre document de cession ou d'apport (y compris pactes d'actionnaires) ;
- réaliser tous les investissements et arbitrages ultérieurs, qu'ils soient qualifiés d'actes d'administration ou de disposition ;
- renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs ;
- réincorporer les biens donnés dans toute nouvelle donation et les réattribuer entre les copartagés.

En cas de cession des biens donnés, le tiers administrateur sera également en charge :

- du règlement des frais, taxes, factures et honoraires induits par la cession au moyen du produit de vente,
- du placement du prix de cession sur un compte bancaire, un livret d'épargne, ou tout autre placement financier raisonnable (contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation, etc.), et pourra ainsi, représenter le mineur à l'ouverture de tout compte ou livret d'épargne qu'il jugera utile, ou encore à la souscription de tout placement financier raisonnable,
- de la réalisation de tout investissement mobilier et immobilier de quelque nature qu'il soit, et ce directement ou par l'intermédiaire d'une société,
- et de la réalisation de toute opération patrimoniale en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété et de donner en garantie tout ou partie des biens donnés, et ceux ultérieurement subrogés.

Le tiers administrateur aura les mêmes pouvoirs sur les biens subrogés aux biens donnés.

La fonction de tiers administrateur cessera de plein droit à compter de la majorité de Monsieur Solan CHESSE et de Mademoiselle Lila CHESSE, **DONATAIRES** aux présentes, ou lorsqu'ils auront légalement acquis la pleine capacité.

Ainsi qu'il a été décrit en introduction, la fonction de tiers administrateur sera assurée par Monsieur Sebastien **CHESSÉ** et, à défaut, par Madame Azalea **CHESSE**, susnommés, qui, après avoir pris connaissance des présentes, accepte ladite fonction.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS DONNÉS

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** seront pleins propriétaires des parts sociales données et attribuées à eux à compter de ce jour.

Ils en auront également la jouissance à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX

Dispositions statutaires et extrastatutaires

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Par ailleurs, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il s'engage à adhérer à tout engagement statutaire ou extrastatutaire auquel a pu souscrire le **DONATEUR**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 14 intitulé *« Cession - Transmission - Location de parts sociales »* ce qui suit :

« 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

(…)

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelconque personne que ce soit qu'avec le consentement unanime de l'ensemble des associés. ».

Aux termes de l'acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023, la collectivité des associés a (i) dispensé le **DONATEUR** du respect de la procédure statutaire d'agrément, (ii) autorisé la présente donation-partage et (iii) agréé expressément les **DONATAIRES**, et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 5

Dispositions extrastatutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés sur les parts sociales de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** » et qu'il n'existe aucun autre engagement ou restriction de quelque nature que ce soit s'opposant à la réalisation de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts qui a trait au capital social de la société.

L'article 7 intitulé *« Capital social »* est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 EUR) et est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

À la suite d'actes reçus par Maître Alexandre NAVAUD, Notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), le 22 décembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties entre les membres de la Société dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jany CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci — *10 parts*
numérotées de 201 à 210

et à concurrence de l'usufruit de sept cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci — *790 parts*
numérotées de 211 à 1 000

- Madame Claude CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci — *10 parts*
numérotées de 153 à 162

et à concurrence de l'usufruit de sept cent dix parts sociales, ci — *710 parts*
numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 800

- Monsieur Pascal CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci — *398 parts*
numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731

Les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des biens propres reçus lors de la constitution de la société et acquis par la suite avant son mariage.

- Monsieur Elio CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de cent soixante-et-onze parts sociales, ci — *171 parts*
numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 072

et à concurrence de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze parts sociales, ci — *375 parts*
numérotées de 163 à 200, de 211 à 408 et de 2 129 à 2 267

- Madame Mayine CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de cent soixante-et-onze parts sociales, ci — *171 parts*
numérotées de 1 073 à 1 243

et à concurrence de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze parts sociales, ci — *375 parts*
numérotées de 409 à 605 et de 2 268 à 2 445

- Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
à concurrence de la nue-propriété de deux parts

sociales, ci *2 parts*
numérotées 1 000 et 2 800

Les parts numérotées 1 000 et 2 800 constituant des biens propres reçus par donation en 2011.

- Monsieur Sebastien CHESSÉ,
à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci *185 parts*
numérotées de 1 244 à 1 328 et de 1 732 à 1 831

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci *187 parts*
numérotées de 606 à 703 et de 2 446 à 2 534

- Madame Azalea CHESSE,
à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci *185 parts*
numérotées de 1 329 à 1 386, de 1 832 à 1 931 et de 2 801 à 2 827

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci *187 parts*
numérotées de 704 à 801 et de 2 535 à 2 623

- Monsieur Solan CHESSE,
à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci *185 parts*
numérotées de 1 932 à 2 031 et de 2 828 à 2 912

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci *187 parts*
numérotées de 802 à 900 et de 2 624 à 2 711

- Mademoiselle Lila CHESSE,
à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq parts sociales, ci *185 parts*
numérotées de 2 032 à 2 128 et de 2 913 à 3 000

et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci *187 parts*
numérotées de 901 à 999 et de 2 712 à 2 799

Total égal au nombre de parts composant le capital social *3 000 parts».*

Publication

Une attestation dressée par le Notaire soussigné ou un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tout pouvoir étant donné à cet effet à tout porteur d'un extrait des présentes ou de l'attestation dressée.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société susvisée qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société - Intervention du gérant

Conformément à l'article 1690 du code civil, Monsieur Jany **CHESSÉ**, co-gérant de la société dénommée « **SARL DE LA ROCHE** », intervient aux présentes à l'effet d'accepter la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

– IV. –
FISCALITÉ

CONTEXTE INTERNATIONAL
CONVENTION FISCALE FRANCO-AMÉRICAINE

Les biens donnés, objet de la présente donation-partage, portent sur des parts sociales d'une société à prépondérance immobilières.

En application de l'article 5 de la convention entre la France et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations du 24 novembre 1978, modifiée par l'avenant signé le 8 décembre 2004, la présente donation est taxée en France.

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

NOMBRE D'ENFANTS

Le **DONATEUR** déclare qu'il a quatre enfants, seuls présomptifs héritiers, tous **DONATAIRES** aux présentes.

ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier, des abattements et réductions fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

…/…

– V. –
DISPOSITIONS DIVERSES – CLÔTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, entendent :

- donner tous pouvoirs nécessaires à Maître Alexandre NAVAUD ou à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, mettre le présent acte en concordance avec les documents déposés au greffe du registre du commerce et des sociétés (déclaration relative au registre des bénéficiaires effectifs, etc.) ou d'état civil, accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité, et plus généralement pour effectuer toutes les démarches nécessaires ;

- et se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du code civil, autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier du même texte qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du code civil.

En outre, le Notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction générale des finances publiques, ou, le cas échéant, le Livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier central des dernières volontés, Minutier central électronique des notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

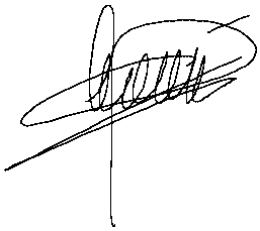
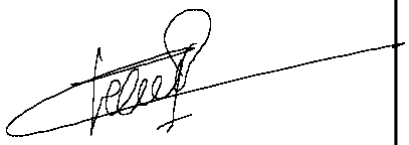
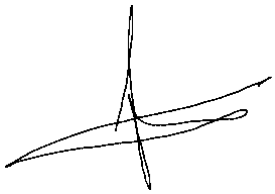
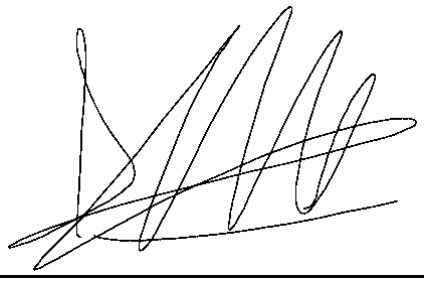
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

M. CHESSÉ Pascal représentant de M. CHESSÉ Jean-Pierre a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
M. CHESSÉ Jany a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
M. TROUSSET Anatole agissant en qualité de représentant a signé à NANTES le 22 décembre 2023	
et le notaire Me NAVAUD ALEXANDRE a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

DE LA ROCHE

Société à responsabilité limitée
au capital de 45 734,71 euros
Siège social : 52 Avenue Winston Churchill - 17000 LA ROCHELLE
328 908 983 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour à la suite :

- *d'un acte de donation-partage transgénérationnelle réincorporative de titres sociaux en date du 22 décembre 2023*

- *d'un acte de donation-partage en date du 22 décembre 2023*

COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

DocuSigned by:
Jean-Pierre Chesse
FC61072DB55D460...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée par ses fondateurs sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé à date à THOUARS (79) du 19 octobre 1983.

Il a été décidé de procéder à une refonte intégrale des statuts sans changement de la forme juridique de la Société, laquelle reste une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte portant décisions unanimes des associés en date du 15 décembre 2023.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la construction de tout immeuble commercial, industriel, de bureaux ou tout autre bâtiment pour le compte de tiers ;
- l'élaboration par tous moyens de dossiers d'études en vue de la construction, l'aménagement de tous bâtiments appartenant à des tiers, à travers une ingénierie pluridisciplinaire ;
- la gestion, l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers ou sociétés immobilières en qualité de mandataire, d'administrateur ou de syndic d'immeubles ;
- l'achat, la location, la vente ou l'échange de tous biens immobiliers ou droits mobiliers représentatifs de biens immobiliers de fonds de commerce ou d'industrie, soit directement soit en qualité de mandataire ;
- l'achat, l'aménagement, le lotissement, la revente en bloc ou par lots de tous immeubles ou biens fonciers ;
- l'expertise et l'évaluation de biens immobiliers, de fonds de commerce ou d'industrie à toutes fins, notamment en vue de partage, lotissement, mise en valeur par tout procédé approprié ;
- en qualité d'intermédiaire entre clients et établissements prêteurs, toutes opérations de crédit avec ou sans garanties hypothécaires liées directement ou indirectement à ces activités ;
- l'établissement de tous contrats concrétisant l'accord des parties pour toutes les opérations prévues à l'objet social.

À ces fins, la Société pourra notamment créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt ou autre.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour ce lui de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **DE LA ROCHE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52 avenue Winston Churchill - 17000 LA ROCHELLE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire à la Société la somme globale de 300 000 Francs (soit 45 734,71 euros), rémunérées à hauteur de 3 000 parts sociales de 100 Francs (soit 15,24 euros) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 EUR) et est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts de QUINZE EUROS ET VINGTQUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune.

À la suite d'actes reçus par Maître Alexandre NAVAUD, Notaire à ANGERS (Maine-et-Loire), le 22 décembre 2023, les parts sociales sont attribuées et réparties entre les membres de la Société dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jany CHESSÉ,
 à concurrence de la pleine propriété de dix
 parts sociales, ci 10 parts
 numérotées de 201 à 210

 et à concurrence de l'usufruit de sept cent quatre-vingt-dix
 parts sociales, ci 790 parts
 numérotées de 211 à 1 000

- Madame Claude CHESSÉ,
 à concurrence de la pleine propriété de dix
 parts sociales, ci 10 parts
 numérotées de 153 à 162

 et à concurrence de l'usufruit de sept cent dix
 parts sociales, ci 710 parts
 numérotées de 163 à 200 et de 2 129 à 2 800

- Monsieur Pascal CHESSÉ,
 à concurrence de la pleine propriété de trois cent quatre-vingt-dix-huit
 parts sociales, ci 398 parts
 numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731

 Les parts numérotées 47, 48, de 102 à 152 et de 1 387 à 1 731 constituant des biens propres reçus lors de la constitution de la société et acquis par la suite avant son mariage.

- Monsieur Elio CHESSÉ,
 à concurrence de la pleine propriété de cent soixante-et-onze
 parts sociales, ci 171 parts
 numérotées de 1 à 46, de 49 à 101 et de 1 001 à 1 072

 et à concurrence de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze
 parts sociales, ci 375 parts
 numérotées de 163 à 200, de 211 à 408 et de 2 129 à 2 267

- Madame Mayine CHESSÉ,
 à concurrence de la pleine propriété de cent soixante-et-onze
 parts sociales, ci 171 parts
 numérotées de 1 073 à 1 243

 et à concurrence de la nue-propriété de trois cent soixante-quinze
 parts sociales, ci 375 parts
 numérotées de 409 à 605 et de 2 268 à 2 445

- Monsieur Jean-Pierre CHESSÉ,
 à concurrence de la nue-propriété de deux
 parts sociales, ci 2 parts
 numérotées 1 000 et 2 800

 Les parts numérotées 1 000 et 2 800 constituant des biens propres reçus par donation en 2011.

- Monsieur Sebastien CHESSÉ,
 à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq
 parts sociales, ci 185 parts
 numérotées de 1 244 à 1 328 et de 1 732 à 1 831

 et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept
 parts sociales, ci 187 parts
 numérotées de 606 à 703 et de 2 446 à 2 534

- Madame Azalea CHESSE,
 à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq
 parts sociales, ci 185 parts
 numérotées de 1 329 à 1 386, de 1 832 à 1 931 et de 2 801 à 2 827

 et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept
 parts sociales, ci 187 parts
 numérotées de 704 à 801 et de 2 535 à 2 623

- Monsieur Solan CHESSE,
 à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq
 parts sociales, ci 185 parts
 numérotées de 1 932 à 2 031 et de 2 828 à 2 912

 et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept
 parts sociales, ci 187 parts
 numérotées de 802 à 900 et de 2 624 à 2 711

- Mademoiselle Lila CHESSE,
 à concurrence de la pleine propriété de cent quatre-vingt-cinq
 parts sociales, ci 185 parts
 numérotées de 2 032 à 2 128 et de 2 913 à 3 000

 et à concurrence de la nue-propriété de cent quatre-vingt-sept
 parts sociales, ci 187 parts
 numérotées de 901 à 999 et de 2 712 à 2 799

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 000 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par l'associé unique ou les associés à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.
Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent l'unanimité, où il réservé au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du Tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés.

A titre conservatoire et jusqu'à la décision du Tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement unanime de l'ensemble des associés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou dépôt au siège social. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. En cas de pluralité d'associés, l'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à recevoir par décision unanime de l'ensemble des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de l'ensemble des associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les gérants ne pourront effectuer les opérations suivantes qu'après obtention de l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- souscription d'emprunts bancaires, ouverture de crédit ou autres assortis ou non de garanties réelles ou personnelles ;
- signer tout contrat aux termes duquel la Société consent des facilités de crédit ;
- achat, échange, hypothèque, et vente de tout actif immobilisé ;
- prendre toute participation directe ou indirecte dans toute société, ou changer ou disposer de toute participation.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime de l'ensemble des associés. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.
En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ni la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou de nommer ou révoquer un gérant.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de transfert du siège social,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à l'unanimité en cas d'agrément de transmission à titre onéreux ou gratuit de parts sociales, ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- à l'unanimité en cas de nomination ou révocation d'un gérant.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de Commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Lorsque des parts sociales de la Société sont grevées d'usufruit, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, l'ensemble des fruits, des produits et de l'actif social (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats courants, des résultats exceptionnels, des bénéfices distribuables, des réserves de la Société, etc.) issus de la détention de parts sociales démembrées de la Société bénéficiera aux usufruitiers.

Pour la partie des fruits, des produits et de l'actif social relevant de la propriété des nus-propriétaires (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, les dividendes provenant des résultats exceptionnels, des réserves de la Société, etc.) mais qui seront versés aux usufruitiers, il sera constitué sur les biens consomptibles comme les deniers un quasi-usufruit, au profit des usufruitiers conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Les usufruitiers auront tous les pouvoirs de gestion sur les biens ou deniers soumis à leur quasi-usufruit et ils pourront les employer librement, sans être tenus d'en faire emploi ou de fournir caution.

Les usufruitiers seront toutefois tenus à restitution à l'extinction de l'usufruit.

Les usufruitiers auront seuls droit aux revenus de toute nature que pourront produire les investissements ou placements effectués avec ces biens ou deniers ».

À compter du décès des usufruitiers, les nus-propriétaires deviendront, de plein droit, propriétaires des biens ou valeurs qui à cette date se trouveront soumis au quasi-usufruit, sans distinguer selon qu'il s'agira des biens ou deniers originairement grevés de ce droit ou de biens subrogés auxdits biens ou deniers.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par la règlementation en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l’associé unique ou de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque des parts sociales de la Société font l'objet d'un démembrement de propriété, la quote-part de l'actif net subsistant revenant auxdites parts devra être remployée afin de permettre le report des droits respectifs des usufruitiers et des nus-propriétaires sur le ou les biens nouvellement acquis ou souscrits, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du Code civil.

Par suite, les nus-propriétaires s'interdisent de demander la répartition des fonds prévue par défaut par l'article 621 du Code civil et auront l'obligation, dans l'attente éventuelle du réinvestissement de la quote-part de l'actif net subsistant en actifs eux-mêmes démembrés, de verser les fonds sur un compte unique démembré « Nue-propriété au nom des nus-propriétaires / Usufruit au nom des usufruitiers » à ouvrir dans toute banque.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.